CTBTO
PREPARATORY COMMISSION
commission préparatoire de
l'organisation du traité d'interdiction complète
des essais nucléaires

Commentaire et modèles de dispositions

Guide des mesures d'application nationales

Version de 2025

Table des matières

1. Introduction

1.1 Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
1.2 Objet du présent Guide

2. Vue d'ensemble des mesures d'application nationales

2.1 Obligation d'appliquer le Traité au niveau national
2.2 Vue d'ensemble des obligations découlant du Traité

3. Législation d'application du Traité

3.1 Format possible de la législation d'application
3.2 Éléments de la législation d'application
1. Préambule
2. Définitions
3. Objectifs
4. Incrimination de certains actes
5. Sécurité nucléaire et prévention des explosions nucléaires
6. Poursuites pénales et entraide judiciaire
7. Établissement et/ou désignation de l'autorité nationale
8. Installations de surveillance du SSI
9. Consultation et clarification
10. Mesures de confiance
11. Inspections sur place
12. Privilèges et immunités
13. Confidentialité des données
14. Pouvoirs d'exécution

4. Mesures pour la Commission préparatoire

4.1 Mandat de la Commission préparatoire de l'Organisation
4.2 Mesures législatives
4.3 Complémentarité avec la législation d'application du Traité
4.4 Privilèges et immunités
4.5 Négociation des accords relatifs aux installations
4.6 Interdiction des explosions nucléaires au cours de la phase préparatoire

5. Assistance juridique et documents de référence

5.1 Assistance juridique
5.2 Documents de référence

Annexes : Modèles de législation

1. Loi complète d'application du Traité
2. Loi-cadre d'application du Traité
3. Modification du Code pénal
4. Décret relatif à l'autorité nationale
5. Résolution sur les privilèges et immunités de la Commission

1. Introduction

1.1 Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après « le Traité ») a été négocié et élaboré entre 1994 et 1996 dans le cadre de la Conférence du désarmement, à Genève, et ouvert à la signature à New York en 1996. Il a pour objet et pour but l'interdiction complète des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires dans quelque environnement que ce soit, de manière effectivement vérifiable.

Aux fins de son application, il prévoit l'établissement de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après « l'Organisation »), dont tous les États Parties au Traité sont membres et qui possède trois organes : la Conférence des États Parties, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique. Le Traité établit en outre un régime de vérification afin de surveiller le respect des obligations qui découlent de ses dispositions. Ce régime s'appuie sur les éléments suivants :

- Un Système de surveillance international (SSI), comprenant des installations pour la surveillance sismologique, la surveillance des radionucléides, la surveillance hydroacoustique et la surveillance par détection des infrasons et appuyé par le Centre international de données (CID) à Vienne ;
- La consultation et la clarification ;
- Les inspections sur place ; et
- Les mesures de confiance.

En 1996, les États signataires du Traité ont adopté une résolution portant création d'une commission préparatoire de l'Organisation chargée de prendre les dispositions nécessaires à la bonne application du Traité. La Commission préparatoire est une organisation internationale qui, en 2000, a conclu un accord avec l'Organisation des Nations Unies pour réglementer leurs relations.

En attendant l'entrée en vigueur du Traité, les États signataires sont invités à prendre des mesures d'application nationales pour faciliter les préparatifs nécessaires, notamment en reconnaissant la capacité juridique et les privilèges et immunités de la Commission préparatoire.

1.2 Objet du présent Guide

L'exécution de certaines obligations découlant du Traité peut nécessiter des mesures législatives, exécutives ou administratives de la part des États. Le « Guide des mesures d'application nationales du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires » est donc destiné à les aider à identifier les éléments dont la transposition dans le droit national pourrait être nécessaire aux fins de l'application du Traité. Il présente ces différents éléments en les commentant et propose divers types de modèles de législation. À cet égard :

- Le contenu du présent Guide est exclusivement présenté à titre indicatif. Il appartient à chaque État de décider quels éléments pourraient s'avérer utiles dans le contexte national

et selon quelles modalités il pourrait s'acquitter, dans le cadre de son système et de sa culture juridiques, des obligations qui lui incombent en vertu du Traité.

- Les informations figurant dans le présent Guide ne se fondent pas sur un système juridique particulier et se conforment aux exigences et à la terminologie du Traité. Il se peut cependant qu'elles reprennent des éléments tirés d'exemples de législations nationales d'application adoptées par certains États et qu'elles mentionnent des solutions envisageables pour l'exécution des obligations d'ordre général que le texte du Traité ne détaille pas.
- Les modèles de dispositions sont destinés à servir de référence générale au législateur et non à être copiés tels quels. Un État n'aura pas nécessairement besoin de reprendre tous les éléments des modèles figurant dans le présent Guide et devra probablement les adapter, les modifier ou les compléter.

2. Vue d'ensemble des mesures d'application nationales

2.1 Obligation d'appliquer le Traité au niveau national

Chaque État est tenu de mettre son droit interne en conformité avec les obligations qu'il a contractées au titre du droit international[1]. Le Traité ne sera automatiquement intégré au droit interne d'un État que si la Constitution ou la législation de cet État en disposent ainsi, ce qui est par exemple le cas dans les États dotés d'un système juridique « moniste », qui prévoit que la ratification d'un traité international emporte incorporation automatique de ce traité dans le droit interne. Toutefois, même dans les États dotés de tels systèmes, une législation d'application sera nécessaire pour donner effet aux obligations conventionnelles qui ne sont d'application directe. Quant aux États possédant un système juridique « dualiste », ils doivent adopter une législation interne incorporant expressément les obligations découlant d'un traité afin que celles-ci puissent prendre effet au niveau national.

C'est pourquoi l'article III du Traité dispose que chaque État Partie prend, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, toutes mesures requises pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du Traité.

Chaque État Partie doit donc évaluer les obligations internationales qu'il a contractées en vertu du Traité afin de déterminer les mesures à prendre pour leur donner effet au niveau national.

Au besoin, l'État devra adopter une législation d'application, accompagnée des mesures complémentaires qui s'imposent, pour s'acquitter de ses obligations conventionnelles. Dans certains cas, des mesures exécutives ou administratives suffiront. Le type de législation d'application nationale dépendra donc du système et de la culture juridiques de chacun des États Parties. Les modèles fournis dans les annexes du présent Guide sont donc destinés à illustrer le contenu obligatoire et la forme possible d'une telle législation.

2.2 Vue d'ensemble des obligations découlant du Traité

La mise en œuvre du régime de vérification ne pèse pas sur les États car le Traité ne prévoit **aucune obligation de faire rapport**, ni **de se soumettre à des inspections régulières**. Toutefois, il prévoit l'exécution d'une série d'obligations, réparties en quatre grandes catégories :

1. Les mesures d'application nationales explicitement mentionnées à l'article III du Traité visent à :
    - Interdire aux personnes physiques et morales se trouvant en quelque lieu du territoire d'un État, ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, d'entreprendre des activités interdites par le Traité et à étendre ces interdictions à toute personne physique possédant la nationalité dudit État, indépendamment du lieu où elle se trouve ;

[1] L'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 dispose qu'une Partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution de ses obligations en vertu d'un traité.

- Coopérer avec les autres États Parties et leur procurer l'assistance juridique voulue ; et
- Désigner ou établir une autorité nationale pour servir de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation et les autres États Parties.

2. En application de l'article IV du Traité, il est possible que les États Parties aient besoin d'incorporer dans leur droit interne d'autres obligations afin de faciliter la vérification du respect de ses dispositions, notamment :

- En participant, selon qu'il convient, aux processus de consultation et de clarification ;
- En participant à des mesures de confiance ;
- En autorisant les inspecteurs de l'Organisation, sous certaines conditions, à procéder à une inspection sur place sur leur territoire.

3. Les États abritant une ou plusieurs installations du SSI créées en application du Traité sont soumis à certaines obligations supplémentaires, à savoir :

- Faciliter l'établissement et l'exploitation des stations et la transmission des données recueillies par ces dernières au CID à Vienne ; et
- Conclure avec l'Organisation un accord ou arrangement relatif aux installations portant sur les modalités de leur coopération concernant les stations de surveillance, et sur d'autres considérations pratiques.

4. En outre, les paragraphes 54 à 57 de l'article II du Traité disposent que l'Organisation jouit « de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions », et que les représentants des autres États Parties, le Directeur général, les membres du personnel de l'Organisation, les inspecteurs et les assistants d'inspection « jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ». Par conséquent, les États devront en principe adopter des actes administratifs ou des mesures législatives pour reconnaître à la fois la capacité juridique de l'Organisation et ses privilèges et immunités.

3. Législation d'application du Traité

3.1 Format possible de la législation d'application

Chaque État doit déterminer, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, les mesures législatives à prendre en vue de donner effet aux obligations internationales qu'il a contractées en vertu du Traité. La législation d'application déjà adoptée par les États varie considérablement en fonction du système et de la culture juridiques de l'État concerné et de sa structure interne.

Par exemple, il se peut que la législation nationale soit déjà conforme à l'ensemble ou à certaines des dispositions du Traité. Il se peut également que certaines des dispositions du Traité soient devenues automatiquement applicables en droit interne au moment de sa ratification. Dans certains cas, la législation existante devra être modifiée ou complétée, voire une nouvelle loi adoptée. Dans d'autres, une loi ne sera pas nécessaire et il suffira à l'exécutif de promulguer une nouvelle ordonnance ou un nouveau règlement.

Afin d'inspirer les personnes chargées de l'élaboration et de la rédaction de la législation, une sélection de modèles de législation figure en annexe au présent Guide. L'annexe I contient une loi complète : des modèles de clauses reprennent chacune des dispositions essentielles du Traité. L'annexe II contient une loi-cadre, à utiliser lorsque le système national permet une application sous la forme d'une loi d'habilitation, en vue de l'adoption d'ordonnances ou de règlements secondaires. L'annexe III contient un modèle de modification du Code pénal national, qui reprend les dispositions du Traité relatives à l'interdiction complète. L'annexe IV contient un modèle de décret portant désignation de l'autorité nationale requise au titre du paragraphe 4 de l'article III du Traité.

L'annexe V contient un modèle de législation secondaire, sous la forme d'une résolution, sur les privilèges et immunités de la Commission préparatoire de l'Organisation. Le chapitre 4 du présent Guide fournit de plus amples informations sur ce modèle.

3.2 Éléments de la législation d'application

Lors de l'élaboration d'une législation nationale pour appliquer le Traité, les États doivent examiner les éléments qui correspondent le mieux à leurs systèmes nationaux. La présente section répertorie les différents éléments qui pourraient constituer cette législation.

3.2.1 Préambule

L'importance et le contenu du préambule d'un acte législatif dépendent de la nature, de la portée et de la place de cet instrument dans la hiérarchie des normes. S'agissant de l'application du Traité, un préambule pourra mentionner :

- Le Traité lui-même et son adoption par l'État concerné ;
- S'il y a lieu, la nécessité d'adopter une nouvelle loi et/ou de modifier la législation existante afin de donner effet aux obligations contractées en vertu du Traité ;

- La base constitutionnelle et/ou juridique sur laquelle se fonde l'adoption des dispositions législatives en cause ;
- Les lois nationales en vigueur présentant éventuellement un lien avec le domaine du Traité[2].

Certains États font figurer des considérations plus détaillées dans le préambule des lois qu'ils édictent en lien avec le Traité, par exemple :

- Le rôle du Traité en matière de désarmement et de non-prolifération ;
- L'engagement de l'État de respecter les principes consacrés par le Traité ;
- L'intérêt pour l'État de participer au régime de vérification prévu par le Traité afin de bénéficier de ses applications civiles et scientifiques.

Un modèle de préambule figure à l'annexe I.

3.2.2 Définitions

Si l'État estime nécessaire de définir dans la loi certains des termes et expressions figurant dans le Traité, il devra veiller à ce que ces définitions restituent le sens ou la portée des termes définis dans le Traité.

Des modèles de définitions figurent à l'article 1 des annexes I et II.

3.2.3 Objectifs

Dans certains pays, les lois énoncent les objectifs qu'elles visent. Les lois se rapportant à l'application du Traité pourront donc indiquer qu'elles visent à donner effet au niveau national aux obligations que l'État a contractées au titre du Traité et à faciliter la vérification du respect du Traité. Les arrangements nationaux conclus par les États pourront exiger que le même projet de loi porte à la fois soumission du Traité au parlement pour approbation, et application du Traité. Dans ces cas, il pourra en outre être fait mention de l'approbation ou de la ratification du Traité.

Des modèles d'objectifs figurent à l'article 2 de l'annexe I et à l'article 2 de l'annexe II.

3.2.4 Incrimination de certains actes

Comme indiqué à la section 2 du présent Guide, l'article III du Traité dispose que chaque État Partie est tenu de prendre toutes mesures requises :

> « a) Pour interdire aux personnes physiques et morales se trouvant en quelque lieu de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction telle qu'elle est reconnue par le droit international d'entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État Partie par le présent Traité ;
>
> b) Pour interdire aux personnes physiques et morales d'entreprendre quelque activité de cette nature en quelque lieu qui soit placé sous son contrôle ; et
>
> c) Pour interdire aux personnes physiques possédant sa nationalité, conformément au droit international, d'entreprendre quelque activité de cette nature en quelque lieu que ce soit. »

[2] Dans certains États, le préambule d'un texte législatif sert à situer cet instrument dans le contexte plus général du système juridique national, en renvoyant à d'autres lois ou règlements pouvant avoir des liens avec lui. Selon les choix opérés par un État donné en matière législative, le domaine du Traité sera considéré comme relevant de l'un ou de plusieurs des domaines suivants : droit international public, interdiction des armes de destruction massive, désarmement et non-prolifération, zones exemptes d'armes nucléaires, sécurité nationale, lutte contre le terrorisme, droit nucléaire, droit de l'environnement, droit pénal et/ou droit administratif.

Les activités interdites aux États Parties sont celles visées dans l'article premier du Traité, par lequel les États s'engagent :

- «[…] à ne pas effectuer d'explosion expérimentale d'arme nucléaire ou d'autre explosion nucléaire et à interdire et empêcher toute explosion de cette nature en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle » ;
- «[…] à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution – ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution – de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire ».

En conséquence, les mesures d'application nationales que prendront les États Parties comprendront en principe tout ou partie des éléments suivants :

- La reprise de l'article premier sous forme de dispositions pénales. L'adoption de dispositions pénales incriminant[3] ces activités permettrait de souligner l'importance fondamentale de l'interdiction pour le Traité, serait fortement dissuasive et garantirait clairement la possibilité de sanctionner les personnes physiques et morales, qu'il s'agisse d'acteurs/d'agents étatiques ou non étatiques.
- L'imposition de sanctions suffisamment sévères pour traduire la gravité de l'infraction conformément au Traité[4].
- L'incrimination des actes préparatoires et/ou de la tentative d'effectuer une explosion nucléaire, ainsi que des actes consistant à se rendre complice de l'infraction, à ordonner la commission de l'infraction ou à contribuer à sa commission. De telles dispositions aideraient à renforcer l'interdiction édictée et donneraient aux agents des services répressifs les moyens d'interrompre la commission de l'infraction ou de l'empêcher, dans la mesure du possible.

Le Traité prévoyant l'exercice de la compétence personnelle ou territoriale par les États en cas de violations de ses dispositions, il serait bon de prendre en considération les points suivants lors de l'élaboration de la législation d'application :

- La législation pénale devrait s'appliquer à toutes les personnes physiques et morales, indépendamment de leur nationalité, se trouvant sur le territoire de l'État concerné ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle conformément au droit international ;
- Les dispositions pénales devraient également s'appliquer, hors du territoire de l'État concerné, aux personnes physiques possédant la nationalité de l'État lorsque les infractions visées sont commises en dehors de la sphère de compétence territoriale de l'État ;
- Les dispositions pénales devraient également envisager la responsabilité des personnes morales et, finalement, de leurs administrateurs ou dirigeants[5] ;
- Dans certains pays, il pourra être nécessaire de préciser que l'interdiction lie également le gouvernement ou la couronne ;
- Bien que le principe *aut dedere aut judicare* (« extrader ou poursuivre ») ne figure pas explicitement dans le Traité, les États qui estiment justifié d'appliquer ce principe aux activités interdites par le Traité pourront le faire en étendant leur compétence pénale aux actes

[3] L'emploi de termes tels que « incriminer », « infraction », « interdire » ou « prohiber » dans le présent Guide a un caractère général ; chaque État choisira sa propre terminologie, en tenant compte des catégories d'infractions pénales existant dans sa législation nationale.

[4] De manière générale, les lois adoptées par les États placent les violations des normes consacrées par le Traité au rang d'infractions très graves et les assortissent, pour les plus graves d'entre elles, de peines d'emprisonnement, y compris l'emprisonnement à vie pour les États où ce type de peine peut être prononcé.

[5] Voir, par exemple, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Dispositions législatives types contre la criminalité organisée (2021), art. 9.

prohibés commis hors de leur territoire, si l'auteur présumé est trouvé sur leur territoire et n'est pas extradé vers un autre État demandant l'extradition pour les mêmes faits[6].

Des modèles d'interdictions figurent dans la deuxième partie de l'annexe I et à l'article 4 de l'annexe II, ainsi qu'à l'annexe III.

3.2.5 Sécurité nucléaire et prévention des explosions nucléaires

L'article premier du Traité dispose également que chaque État Partie est tenu d'empêcher toute explosion nucléaire en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. Lors de l'élaboration de leur législation pénale, les États devraient considérer que la création d'infractions pénales assorties de sanctions adéquates et dissuasives pourra avoir un effet dissuasif sur les auteurs potentiels de tels actes.

En outre, il importe que les États mettent en place des mesures visant à prévenir l'acquisition d'articles et de matières susceptibles d'être utilisés pour réaliser des explosions nucléaires. L'adoption de certaines d'entre elles est imposée par d'autres traités ou arrangements multilatéraux et vise à prévenir les utilisations illégales ou non autorisées de matières ou d'installations nucléaires par des actes tels que le vol, le détournement, la menace ou le sabotage[7]. Par conséquent, lorsqu'ils élaborent des mesures préventives pour donner suite au Traité, les États peuvent se référer aux ressources et à l'assistance juridiques disponibles pour s'acquitter des obligations contractées au titre d'autres instruments internationaux sur le sujet.

Des modèles de dispositions figurent dans la deuxième partie de l'annexe I et à l'annexe III.

3.2.6 Poursuites pénales et entraide judiciaire

Le paragraphe 2 de l'article III du Traité dispose que chaque État Partie coopère avec les autres États Parties et procure l'assistance juridique voulue pour faciliter l'exécution des obligations contractées en vertu du Traité. Bien que le Traité ne précise pas les formes que peut prendre cette assistance, ni ses modalités, les États sont encouragés à prévoir dans leur législation des mesures en faveur de la coopération et de l'entraide judiciaire.

Si plusieurs États Parties interviennent dans les poursuites engagées contre les auteurs d'infractions liées à des activités interdites par le Traité, ils devront coopérer et s'accorder une entraide judiciaire. En effet, il est vraisemblable que les affaires d'essais nucléaires donnent lieu à des mouvements transfrontières de personnes, de technologies, de matériels et/ou de capitaux. Pour assurer la poursuite des auteurs d'infractions et l'entraide judiciaire entre les États, la législation d'application du Traité pourrait faire mention :

- De l'obligation faite à l'autorité nationale ou à l'autorité compétente d'empêcher la commission des infractions, d'enquêter sur les infractions et d'en poursuivre les auteurs présumés ;
- Du régime applicable en matière de poursuites pénales et d'entraide judiciaire, soit en renvoyant aux dispositions générales du droit interne relatives aux affaires pénales nationales, soit en se fondant sur un régime spécial existant conformément à certaines obligations internationales, soit en établissant des dispositions particulières à cette fin ;

[6] Voir, par exemple, ONUDC, Dispositions législatives types contre la criminalité organisée, art. 4, par. 1, al. c) et d).
[7] L'importance de l'adoption et de l'application de ce type de mesures a été soulignée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa résolution 1540 (2004), adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et liant de ce fait tous les États Membres, le Conseil de sécurité a déclaré expressément que « tous les États » devaient, notamment, prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, de leurs vecteurs et des matières connexes parmi les acteurs non étatiques. Le Conseil de sécurité a réaffirmé sa décision dans sa résolution 2663 (2022).

- D'une coopération effective expressément autorisée avec d'autres États, en l'absence d'accords bilatéraux ou multilatéraux d'entraide judiciaire, dans des domaines allant de l'authentification de documents et de l'enregistrement de dépositions et de déclarations à la localisation de suspects et à l'extradition des auteurs d'infractions[8].

Une des mesures préventives que les États pourront envisager de prendre en vue de contribuer à empêcher les explosions nucléaires consiste dans la protection accordée aux personnes dénonçant des violations du Traité, grâce à laquelle des personnes fournissant des renseignements au sujet d'activités secrètes concernant des explosions nucléaires pourront bénéficier de la protection et de l'immunité de poursuite accordées aux témoins[9].

Des modèles de dispositions figurent dans la deuxième partie de l'annexe I et à l'annexe III.

3.2.7 Établissement et/ou désignation de l'autorité nationale

L'établissement ou la désignation de l'autorité nationale sont en principe des questions d'ordre administratif qui pourraient être décidées par décret, résolution ou arrêté ministériel. Si la création de l'autorité nationale relève donc généralement du pouvoir exécutif, certains États pourraient avoir besoin qu'une loi fixe le mandat et les pouvoirs de l'autorité nationale, notamment lorsque l'exercice desdits pouvoirs est susceptible d'affecter les droits des tiers, que certains pouvoirs de contrainte lui sont conférés, ou que des motifs budgétaires l'imposent.

Des modèles de dispositions législatives détaillées figurent dans la troisième partie de l'annexe I. Un modèle de législation d'application concernant la désignation d'une autorité nationale figure à l'article 6 de l'annexe II. Un modèle de décret exécutif portant désignation d'une autorité nationale figure à l'annexe IV.

Fonctions de l'autorité nationale

Le paragraphe 4 de l'article III du Traité dispose que chaque État Partie désigne ou établit une autorité nationale qui « sert de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation et les autres États [P]arties ». L'autorité nationale a essentiellement pour mission de faciliter les échanges entre les États et avec l'Organisation pour tout ce qui touche l'application du Traité. Au cours de la phase préparatoire, avant l'entrée en vigueur du Traité, les États sont encouragés à désigner ou établir une autorité nationale pour faciliter la coopération avec la Commission préparatoire en vue de la mise en place du régime de vérification et pour promouvoir les initiatives de renforcement des capacités. La plupart des États signataires ont déjà mis en place une autorité nationale, au moins à titre provisoire, au cours de la phase préparatoire. L'autorité nationale pourrait avoir pour fonctions/pouvoirs :

- De coopérer avec les départements, institutions et organismes nationaux sur les questions liées à l'application du Traité ;
- D'exécuter les obligations de l'État Partie découlant du Traité ;
- De servir de principal point de contact avec l'Organisation et les autres États Parties au Traité ;
- De coopérer avec l'Organisation et les autres États Parties en vue de faciliter la mise en œuvre du régime de vérification ;
- De négocier des accords ou arrangements relatifs à l'application du Traité avec toute personne, avec tout État Partie et avec l'Organisation et de faciliter leur conclusion ;

[8] Voir la loi type d'entraide judiciaire de l'ONUDC en matière pénale telle que modifiée (2022) et la loi type de l'ONUDC sur l'extradition (2004).
[9] Voir le projet de loi type de l'ONUDC sur la protection des témoins expressément destiné aux pays de *common law*, assorti de son commentaire.

- De demander à des personnes physiques et morales de lui fournir des renseignements au sujet de l'application du Traité et du respect de ses dispositions au niveau interne et d'assurer le traitement de ces renseignements ;
- De promouvoir les applications civiles et scientifiques des technologies mises en œuvre dans le cadre du régime de vérification établi en vertu du Traité et la coopération avec l'Organisation et les États Parties dans ce domaine.

Structure de l'autorité nationale

Le Traité n'indique pas en détail la structure ni le mandat de l'autorité nationale, ces points étant laissés à l'appréciation de chaque État. Cependant, cette autorité devrait être en mesure d'assurer avec efficacité le traitement et la coordination de toutes les questions se rapportant à l'application du Traité. Les États pourront envisager les possibilités suivantes en vue de désigner ou d'établir l'autorité nationale :

- Un ministère ou tout autre organisme public doté des pouvoirs nécessaires pour donner les instructions requises aux institutions nationales concernées par l'application du Traité et obtenir d'elles des renseignements ;
- Un organisme interinstitutionnel composé de diverses autorités publiques compétentes, permettant à ses composantes de coopérer entre elles et de communiquer avec l'Organisation ;
- Une entité spécialement créée pour agir en qualité d'autorité nationale et dotée des pouvoirs et des ressources nécessaires pour servir de point de contact avec l'Organisation et les États Parties.

Rôle de l'autorité nationale dans le domaine des secours en cas de catastrophe et de la sûreté nucléaire

Si le Traité prévoit la mise en place du SSI pour vérifier le respect de ses dispositions, certains États ont tenté de tirer des avantages supplémentaires des techniques de surveillance et des données qu'elles génèrent, notamment dans le domaine de l'atténuation des effets des catastrophes et de la sûreté nucléaire, et leurs capacités nationales en ont été, dans certains cas, considérablement accrues.

À cet égard, un État souhaitera peut-être prévoir dans ses mesures d'application nationales un mécanisme permettant à l'autorité nationale (ou au centre national de données qui s'y rattachera éventuellement) de conclure un accord de coopération avec la ou les entités nationales chargées de l'atténuation des effets des catastrophes et des situations d'urgence radiologique, afin de pouvoir fournir rapidement toutes données et tous bulletins du SSI disponibles et utiles. Le tremblement de terre qui a frappé le Japon le 11 mars 2011 a montré l'importance de ce type d'informations.

Un État pourra également souhaiter introduire dans ses mesures nationales relatives aux secours en cas de catastrophe et à la sûreté nucléaire un lien avec la législation d'application du Traité.

3.2.8 Installations de surveillance du SSI

Lorsqu'il aura été entièrement mis en place, le SSI comprendra 337 installations réparties dans 89 États à travers le monde, dont certaines dans des régions isolées et inaccessibles, en vue de détecter toute explosion nucléaire susceptible de se produire sur la planète. Une fois installés ou mis à niveau conformément aux normes énoncées dans le Traité, et déclarés conformes à toutes les spécifications techniques requises, les stations de surveillance et les laboratoires de radionucléides sont exploités par des organismes locaux sous contrat avec l'Organisation. L'Infrastructure de télécommunications mondiale (ITM) de l'Organisation est utilisée par le CID pour recevoir et diffuser les données du SSI par un réseau de satellites, de nœuds au sol et de liaisons terrestres.

Les États qui abritent des installations du SSI, dont la liste figure à l'annexe 1 du Protocole se rapportant au Traité, coopèrent avec l'Organisation pour établir, exploiter, mettre à niveau, financer et entretenir ces installations. Conformément aux dispositions du Traité, ces États concluent des accords ou arrangements avec l'Organisation pour fixer les formes et les modalités de cette coopération : il s'agit des accords relatifs aux installations[10]. Aux termes de l'article IV du Traité, les installations de surveillance sont la propriété des États qui les abritent, ou en assument la responsabilité d'une autre manière, et sont exploitées par eux conformément au Protocole se rapportant au Traité, mais elles restent placées sous l'autorité du Secrétariat technique[11]. Pour plus d'informations sur les accords relatifs aux installations, voir la section 4.5 ci-dessous.

Les États abritant des installations du SSI pourront avoir besoin, en fonction des termes des arrangements existant au plan national et de l'accord relatif aux installations signé, de faire figurer dans leur législation interne une disposition habilitant l'autorité nationale ou toute autre entité à :

- Établir ou désigner les installations devant faire partie du SSI : dans certains États, il pourra être nécessaire que la ou les stations du SSI fassent l'objet d'un arrêté ministériel, aux fins de publication et d'opposabilité aux autres entités publiques ou aux tiers ;
- Négocier des accords, arrangements ou contrats avec l'Organisation ;
- Contribuer à l'élaboration des mesures d'application appropriées au niveau national ;
- Conclure des accords avec des entités privées et accomplir les procédures administratives nécessaires pour occuper des terrains privés ou faire en sorte, de quelque autre manière que ce soit, que les fonctionnaires de l'Organisation ou toute autre personne chargée de mettre en place, d'exploiter ou d'entretenir la ou les stations du SSI présentes dans l'État, puisse avoir librement accès à ces terrains.

La sécurité du SSI, du CID et de l'ITM est cruciale pour le régime de vérification instauré par le Traité. La question de la cybersécurité et la nécessité d'un cadre juridique efficace en la matière font l'objet d'une attention croissante de la part de la communauté internationale. Dans ce contexte, les États souhaiteront peut-être examiner leur législation en vigueur afin de s'assurer que, dans l'éventualité d'une attaque contre le SSI, le CID ou l'ITM, un État serait juridiquement en mesure d'enquêter sur l'infraction commise et d'en poursuivre et sanctionner les auteurs, ainsi que de coopérer à l'enquête ou aux poursuites menées par les autorités d'un autre État.

Le modèle de législation sur les installations du SSI figure dans la quatrième partie de l'annexe I.

3.2.9 Consultation et clarification

Aux termes du paragraphe 29 de l'article IV du Traité, un État Partie peut demander à un autre État Partie de clarifier, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Organisation, la question de savoir s'il y a eu violation de l'article premier du Traité. Cette procédure est distincte du droit de tout État Partie de demander une inspection sur place en vertu de la section D de l'article IV, et sans préjudice de ce droit. Afin de donner effet à cette disposition et de répondre ainsi aux préoccupations d'un État Partie soucieux d'obtenir une clarification, les États pourront inscrire dans leur législation nationale l'ensemble ou l'une quelconque des dispositions suivantes :

- L'obligation, pour toute personne occupant ou contrôlant la zone où est intervenu l'événement qui déclenche la demande de clarification, de communiquer les informations nécessaires ;
- La possibilité de faire mener des inspections nationales aux fins de clarification ou de prendre d'autres mesures d'application appropriées en vue de recueillir des informations[12] ;

[10] Protocole, première partie, par. 5.
[11] Traité, art. IV, par. 17.
[12] Certains États ont adopté des lois comportant des dispositions qui permettent la conduite d'inspections nationales aux

- L'obligation, pour l'autorité nationale, de transmettre à l'autre État Partie et/ou à l'Organisation les informations ainsi recueillies.

Des modèles de dispositions sur ce sujet figurent dans la cinquième partie de l'annexe I et à l'article 7 de l'annexe II.

3.2.10 Mesures de confiance

La troisième partie du Protocole se rapportant au Traité prévoit des mesures de confiance facultatives. Ces mesures reposent principalement sur la notification libre et préalable de certaines explosions chimiques, qui aiderait l'Organisation et les États Parties à élucider l'origine de tout événement de cette nature qui serait détecté par le SSI. Le Traité n'impose pas l'obligation de faire régulièrement rapport.

Le Traité fixe un seuil pour les explosions chimiques concernées par cette notification libre : il s'agit de toute explosion chimique utilisant 300 tonnes d'explosifs ou plus, en équivalent TNT, effectuée en un tir unique, qui serait réalisée en quelque endroit du territoire de l'État Partie ou en un lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle[13].

Afin d'être en mesure de communiquer ces informations et d'appliquer les dispositions du Traité relatives aux mesures de confiance facultatives, l'État devra peut-être prendre des mesures au niveau national pour :

- Imposer aux personnes physiques et morales l'obligation de notifier à l'avance à l'autorité nationale toute explosion de ce type, en précisant le lieu, la date et l'heure du tir, la quantité et le type d'explosif utilisé, ainsi que la configuration du tir et le but dans lequel celui-ci est effectué ;
- Prévoir des sanctions en cas de violation des obligations relatives à ces notifications.

Des modèles de dispositions sur ce sujet figurent dans la cinquième partie de l'annexe I.

3.2.11 Inspections sur place

Aux termes des paragraphes 34 et 35 de l'article IV du Traité, chaque État Partie a le droit de demander une inspection sur place dans le but de déterminer si une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire a été réalisée en violation des dispositions de l'article premier du Traité et de recueillir des données factuelles susceptibles de concourir à l'identification d'un contrevenant éventuel. Une inspection sur place a un caractère exceptionnel : le Traité ne prévoit pas d'inspections régulières.

Les États Parties ont un certain nombre de droits et d'obligations en lien avec les inspections sur place[14]. Il est donc important qu'ils rédigent leur législation d'application de façon à ce que les inspections sur place soient menées dans les délais et avec l'efficacité voulus, sans restreindre les pouvoirs d'inspection de l'Organisation ni introduire quelque élément que ce soit qui risquerait de retarder, voire de rendre plus difficile, l'exécution du mandat d'inspection. Dans ces conditions, il importe particulièrement de reprendre les délais envisagés par le Traité pour le déroulement des inspections sur place.

fins de clarification, en suivant parfois les mêmes procédures et techniques que celles qui sont prévues par le Traité pour les inspections sur place.

[13] Protocole, troisième partie, par. 1. Notification en est donnée à l'avance, si possible, et l'État Partie fournit à ce titre des précisions sur le lieu, la date et l'heure du tir, la quantité et le type d'explosif utilisé, ainsi que la configuration du tir et le but dans lequel celui-ci est effectué.

[14] Voir le commentaire sur les mesures d'application nationales relatives aux inspections sur place visées par le Traité (2013).

Chaque État peut décider comment et avec quelle précision les dispositions du Traité relatives aux inspections sur place sont incorporées dans sa législation nationale. Les principaux éléments qu'il faut garder à l'esprit, et qui font l'objet des sections suivantes, peuvent être résumés comme suit :

- Identifier la ou les autorités compétentes pour exécuter les obligations de l'État concernant les inspections sur place ;
- Conférer à l'autorité nationale ou à une autre autorité compétente un rôle clef en matière de coordination des arrangements permanents concernant la conduite des inspections sur place, ainsi que l'exige le Traité ;
- Adopter les mesures nécessaires en vue d'accorder aux membres de l'équipe d'inspection et aux observateurs les privilèges et immunités requis ;
- Établir l'obligation de l'État d'accepter la conduite des inspections sur place et le droit de l'équipe d'inspection de pénétrer sur son territoire, de procéder à l'inspection sur place et d'exercer les activités d'inspection prévues par le Traité ;
- Conférer à l'autorité compétente les pouvoirs requis pour accepter, autoriser et faciliter la conduite des inspections sur place ;
- Fixer les modalités et les procédures d'acceptation, d'autorisation et de facilitation de la conduite des inspections sur place.

Des modèles de dispositions sur les inspections sur place figurent dans la sixième partie de l'annexe I et à l'article 5 de l'annexe II.

Rôle de l'autorité nationale en ce qui concerne les inspections sur place

Il est important que chaque État identifie clairement, par voie de décret ou de règlement, les autorités recevant compétence pour coordonner toutes les questions relatives aux inspections sur place, afin de veiller à ce que ces inspections soient conduites dans les délais et avec l'efficacité voulus, conformément au Traité et au Protocole s'y rapportant.

Même dans les États ayant un système juridique moniste, où le Traité a été automatiquement incorporé au droit interne et a primauté sur d'autres parties du système juridique interne, il pourrait être nécessaire de désigner une autorité compétente pour coordonner les inspections sur place ou de répartir les attributions correspondantes entre différentes autorités. Ces mesures permettraient à l'État de s'acquitter en temps voulu des obligations qui lui incombent au titre du Traité. Bien que les dispositions du Traité soient en principe d'application directe dans un système moniste, les délais stricts fixés par le Traité pour les inspections sur place imposeront aux États d'adopter activement des mesures d'application nationales[15].

Arrangements permanents

Aux termes du Traité, l'Organisation doit conclure des arrangements permanents avec chacun des États Parties de sorte que certains éléments relatifs à la préparation des inspections soient en place de façon permanente, bien avant une éventuelle inspection sur place. Ces arrangements permanents contribuent à ce que les délais fixés[16] par le Traité pour l'arrivée de l'équipe d'inspection sur le territoire de l'État

[15] Il s'agit là d'une des conclusions auxquelles étaient parvenues les personnes participant à l'atelier pilote sur la législation d'application du Traité, qui s'est tenu à Vienne du 1er au 5 novembre 2011.

[16] Eu égard à la brièveté du délai accordé à l'équipe d'inspection pour parvenir au point d'entrée du territoire de l'État Partie inspecté (avec un préavis de six jours, conformément au paragraphe 53 de l'article IV du Traité), se rendre dans la zone d'inspection (dans les 36 heures qui suivent l'arrivée au point d'entrée) et débuter ses activités (dans les 72 heures après l'arrivée au point d'entrée), les mesures nationales d'application de ces dispositions pourraient être les mêmes que celles adoptées par les États pour permettre l'entrée rapide des personnes et équipements déployés dans le cadre des secours internationaux en cas de catastrophe.

Partie inspecté et le début de ses activités d'inspection puissent être respectés. En conséquence, s'il y a lieu, un État devra peut-être adopter des mesures lui permettant de s'acquitter des obligations suivantes :

- Désignation par l'État des inspecteurs et assistants d'inspection devant figurer sur la liste tenue par le Secrétariat technique, désignation dont il doit informer l'Organisation au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité, et adoption de toute mesure connexe (délivrance de visas, nomination, refus, etc.) ;
- Reconnaissance des privilèges et immunités accordés par le Traité aux inspecteurs et aux assistants d'inspection, ainsi qu'aux éventuels observateurs, pour la conduite des inspections sur place sur son territoire[17] ;
- Désignation des points d'entrée de l'équipe d'inspection, qui doivent être communiqués à l'Organisation au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité ;
- Attribution d'un numéro permanent d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers d'appareils transportant une équipe d'inspection et le matériel nécessaire à l'inspection, numéro qui doit être communiqué à l'Organisation au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité ;
- Mise à disposition du matériel destiné à être utilisé au cours des inspections sur place, conformément à la liste du matériel approuvé par l'Organisation.

Obligations de l'État Partie inspecté

La législation nationale d'application pourra faire mention des obligations de l'État Partie inspecté durant l'inspection. Celles-ci consistent à :

- Accuser réception de la notification de l'inspection adressée par l'Organisation ;
- Accepter la conduite de l'inspection sur place ;
- Faire le nécessaire pour que l'équipe et le matériel d'inspection puissent pénétrer immédiatement sur son territoire, fournir ou faire le nécessaire pour que soient fournies à l'équipe d'inspection les commodités dont elle a besoin, et assurer la sécurité du transport de celle-ci au cours de la période d'inspection ;
- Donner à l'équipe d'inspection accès à la zone d'inspection ;
- Autoriser la conduite des activités d'inspection dans la zone d'inspection ;
- Faciliter la conduite de l'inspection sur place en prêtant son concours à l'équipe d'inspection et en assurant la liaison avec d'autres entités nationales concernées à toutes fins utiles ;
- Désigner un point de contact chargé d'assurer la liaison avec l'équipe d'inspection ;
- Fournir à l'équipe d'inspection les services dont elle a besoin et assurer la sécurité de ses déplacements au cours de l'inspection sur place ;
- Organiser des réunions d'information avec l'équipe d'inspection ;
- Faciliter la clarification des ambiguïtés qui pourraient apparaître au cours de l'inspection ;
- Faciliter la sortie de l'équipe d'inspection et assurer la sécurité de son acheminement vers le point de sortie.

Pouvoirs d'inspection

Le Traité précise les pouvoirs que l'équipe d'inspection et les observateurs peuvent exercer au cours de l'inspection sur place. Les États pourraient mentionner ces pouvoirs dans leur législation d'application

[17] Voir section 3.2.12 ci-dessous.

afin de faciliter l'inspection et d'en assurer le bon déroulement. Il serait préférable que cette législation prévoie un large pouvoir pour la conduite des activités d'inspection conformément au Traité, au mandat d'inspection et au Manuel opérationnel des inspections sur place de l'Organisation. Une disposition législative octroyant des pouvoirs d'inspection pourrait être formulée en termes généraux ou définir plus en détail les droits de l'équipe d'inspection.

Les pouvoirs de l'équipe d'inspection au cours d'une inspection sur place peuvent être résumés comme suit :

- Déterminer comment l'inspection se déroulera, eu égard aux termes du Traité, au mandat d'inspection et au Manuel opérationnel des inspections sur place de l'Organisation, et en tenant compte de toutes mesures prises par l'État conformément aux dispositions du Traité relatives à l'accès réglementé[18] ;
- Modifier le plan d'inspection, si cela est nécessaire, pour garantir la bonne exécution de l'inspection, en prenant en considération les recommandations que fait l'État ainsi que les modifications qu'il propose[19] ;
- Demander des éclaircissements au sujet d'ambiguïtés qui pourraient apparaître durant l'inspection[20] ;
- Avoir accès à l'intérieur de la zone d'inspection à seule fin d'établir les faits en rapport avec le but de l'inspection[21] ;
- Se déplacer librement à l'intérieur de la zone d'inspection afin de mener des activités d'inspection conformément au Traité[22] ;
- Procéder à des survols de la zone d'inspection[23] ;
- Communiquer entre membres de l'équipe et avec le Secrétariat technique au moyen du matériel propre de l'équipe dûment homologué et approuvé[24] ;
- Prélever, manipuler et analyser des échantillons et les sortir de la zone d'inspection[25] ;
- Apporter et utiliser le matériel approuvé, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole se rapportant au Traité[26] ;
- Passer par des bâtiments et autres structures abritant l'entrée d'une mine, d'autres excavations ou de cavernes de grand volume qui ne sont pas accessibles autrement[27] ;
- Poursuivre l'inspection si le Conseil exécutif de l'Organisation l'approuve[28] ;
- Accéder à des bâtiments et autres structures situés à l'intérieur de la zone d'inspection, si l'équipe d'inspection démontre plausiblement qu'il lui est nécessaire d'y avoir accès pour accomplir le mandat d'inspection et que les activités requises et autorisées par le mandat ne peuvent pas être exécutées de l'extérieur[29] ;
- Réaliser des forages aux fins de l'obtention d'échantillons radioactifs, après approbation du Conseil exécutif de l'Organisation[30].

[18] Protocole, deuxième partie, par. 60, al. a).
[19] Protocole, deuxième partie, par. 60, al. b) et c).
[20] Protocole, deuxième partie, par. 60, al. d), et par. 61, al. g).
[21] Traité, art. IV, par. 57, al. c).
[22] Traité, art. IV, par. 57, al. e).
[23] Protocole, deuxième partie, par. 71.
[24] Protocole, deuxième partie, par. 62.
[25] Protocole, deuxième partie, par. 97.
[26] Protocole, deuxième partie, par. 36 à 40, 42, al. j), et 50.
[27] Protocole, deuxième partie, par. 90.
[28] Traité, art. IV, par. 47 et 49 ; Protocole, deuxième partie, par. 4.
[29] Traité, art. IV, par. 56 et 57 ; Protocole, deuxième partie, par. 90 et 91.
[30] Protocole, deuxième partie, par. 69, al. h), et par. 70.

Observateurs et représentants nationaux

Le paragraphe 61 de l'article IV du Traité dispose que, sous réserve de l'acceptation de l'État Partie inspecté, jusqu'à trois observateurs du ou des États demandant l'inspection peuvent être autorisés à accompagner l'équipe d'inspection sur place. L'alinéa c) du paragraphe 61 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité prévoit que des représentants nationaux de l'État Partie inspecté peuvent accompagner l'équipe d'inspection.

D'après les exemples de législation existants, les États pourront inscrire les éléments suivants dans leur législation interne pour donner effet aux dispositions susmentionnées :

- La reconnaissance des privilèges et immunités des observateurs, notamment en vue de la délivrance rapide de visas ;
- La désignation des agents susceptibles d'accompagner l'équipe d'inspection, par exemple des membres des services de police ou des forces armées ou d'autres agents chargés de la sécurité publique ;
- L'affectation de représentants nationaux à des missions d'assistance, de liaison et/ou de police ;
- L'attribution aux représentants nationaux, en sus des pouvoirs d'inspection accordés en vertu du Traité, de pouvoirs d'enquête consistant notamment à examiner des documents, à mener des entretiens ou à accomplir tout acte nécessaire à la conduite d'une inspection sur place sur le territoire de l'État.

Accès à la zone d'inspection

Lorsqu'une inspection sur place est effectuée au titre du Traité, l'État Partie inspecté pourra juger nécessaire de mettre en place des mesures législatives appropriées pour garantir l'accès de l'équipe d'inspection à la zone d'inspection indiquée dans le mandat d'inspection délivré par le Directeur général de l'Organisation. Ces mesures viseraient à faire obligation à l'occupant ou aux occupants de ladite zone ou à toute autre personne s'y trouvant de coopérer avec l'équipe d'inspection et de lui prêter son concours dans l'exécution de ses missions, et pourraient notamment consister à lui fournir des renseignements concernant la zone d'inspection, à prendre des dispositions sur les plans opérationnel et administratif en vue du bon déroulement de l'inspection, à fournir des éléments de preuve et à apporter son concours et sa coopération à la levée de toute ambigüité.

À cette fin, les États pourraient élaborer une législation d'application visant à :

- Doter l'autorité compétente ou le ou les représentants nationaux du pouvoir de solliciter des informations et/ou la coopération de l'occupant ou des occupants de la zone d'inspection ou de toute autre personne s'y trouvant ; et/ou
- Instaurer des mesures de contrainte, telles que la possibilité de recourir aux forces publiques de sécurité ou d'imposer une amende ou une sanction à toute personne qui refuserait de coopérer avec un membre de l'équipe d'inspection ou ses accompagnateurs nationaux, entraverait leur mission ou les induirait en erreur.

Perquisitions et saisies

Selon les dispositions constitutionnelles d'un État Partie, il est possible que la réalisation des activités d'inspection, notamment d'inspection de biens appartenant à une personne privée ou à l'État, ou la saisie d'éléments de preuve, doive être autorisée par un juge. Dans les États où cela sera le cas, l'État devrait inscrire dans sa législation nationale d'application des mécanismes appropriés de délivrance d'une telle autorisation, avant ou pendant une inspection, eu égard à l'obligation faite à l'État par le Traité de faciliter les inspections sur place et de faire en sorte que l'équipe d'inspection ait rapidement accès à la

zone d'inspection. Les États souhaiteront peut-être envisager de faire ce qui suit lors de l'élaboration de leurs mesures d'application :

- Substituer une procédure accélérée à la procédure normale d'obtention d'un mandat de perquisition, afin d'éviter de retarder l'entrée de l'équipe d'inspection dans la zone d'inspection et de risquer de compromettre l'objectif de l'inspection ;
- Octroyer des pouvoirs décisionnels à l'autorité nationale ou aux accompagnateurs nationaux en la matière ;
- Habiliter un inspecteur national à pénétrer sur les sites concernés en l'absence de décision judiciaire, lorsque l'accès en a été refusé et qu'il y a un risque de perte ou de destruction d'éléments de preuve ;
- Infliger une amende ou une sanction à toute personne qui refuserait de coopérer avec un inspecteur ou ses accompagnateurs nationaux, entraverait leur tâche ou les induirait en erreur.

3.2.12 Privilèges et immunités

Reconnaissance générale des privilèges et immunités de l'Organisation

Aux termes des paragraphes 54 et 55 de l'article II du Traité, l'Organisation, les représentants des États Parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants des membres élus au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général, les inspecteurs, les assistants d'inspection et les membres du personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance.

Le paragraphe 56 de l'article II prévoit que la capacité juridique et les privilèges et immunités sont définis dans des accords entre l'Organisation et les États Parties et approuvés par la Conférence des États Parties à sa session initiale[31]. En principe, ces accords devraient reproduire les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946.

Des modèles de dispositions législatives reconnaissant la capacité juridique de l'Organisation figurent à l'article 18 de l'annexe I et à l'article 9 de l'annexe II. Des modèles de dispositions législatives reconnaissant les privilèges et immunités de l'Organisation et du personnel concerné figurent à l'article 19 de l'annexe I et à l'article 9 de l'annexe II. Toutefois, la législation nationale de nombreux États prévoit déjà l'octroi de privilèges et immunités à certaines organisations internationales et à leurs fonctionnaires. Dans ce cas, il suffirait de modifier les textes en vigueur, ou de rendre une nouvelle ordonnance au titre de cette législation, pour étendre ces privilèges et immunités à l'Organisation et aux personnes visées au paragraphe 55 de l'article II du Traité.

Privilèges et immunités accordés au cours des inspections sur place

La législation devrait également préciser les privilèges et immunités particuliers applicables lors d'une inspection sur place. Pendant la conduite des inspections sur place, le Directeur général, les inspecteurs, les assistants d'inspection et les membres du personnel du Secrétariat technique jouissent des privilèges et immunités supplémentaires énoncés aux paragraphes 26 à 30 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité. Les observateurs bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés à l'équipe d'inspection, sauf pour ce qui est de l'inviolabilité des échantillons et du matériel approuvé[32].

[31] Traité, art. II, par. 26, al. h) et i).
[32] Protocole, deuxième partie, par. 31 et 27, al. d).

3.2.13 Confidentialité des données

Il convient de préserver la confidentialité des informations et des données mises à disposition au titre du Traité dans toutes les activités menées par les États Parties pour mettre en œuvre le Traité. Ainsi, lors de la rédaction de la législation nationale, il faudrait tenir compte de deux éléments importants concernant la confidentialité :

- Toute restriction dont l'État Partie souhaite assortir l'accès des personnes physiques et morales (l'autorité nationale, d'autres organismes nationaux et les représentants de l'État concernés par l'application du Traité) aux informations et données obtenues conformément au Traité, ou le droit de transmettre ces informations et données à d'autres personnes ;
- Le respect par les personnes physiques et morales ayant accès aux informations et données obtenues conformément au Traité (l'autorité nationale, d'autres organismes nationaux et les représentants de l'État concernés par l'application du Traité) des dispositions du Traité et des décisions de l'Organisation relatives à la protection de la confidentialité de l'information.

Il convient également d'envisager l'adoption des mesures d'application nécessaires. Le modèle de législation sur la confidentialité figure dans la huitième partie de l'annexe I.

3.2.14 Pouvoirs d'exécution

Outre la transposition du Traité dans la législation, et conformément aux dispositions constitutionnelles de chaque État Partie, l'application du Traité par des mesures administratives incomberait en principe au gouvernement, à l'autorité nationale[33] ou à une autre entité.

Compte tenu des dispositions légales de chaque État, la législation nationale pourrait prévoir soit une autorité générale habilitée à octroyer de tels pouvoirs exécutifs, soit des pouvoirs portant sur différents éléments de la législation, à savoir sur les procédures administratives encadrant la conduite des inspections sur place, l'acceptation de ces inspections, la désignation des installations destinées à servir de stations du SSI et la reconnaissance des privilèges et immunités. Un modèle de législation figure à l'article 23 de l'annexe I.

[33] Voir sect. 3.2.7 ci-dessus.

4. Mesures pour la Commission préparatoire

4.1 Mandat de la Commission préparatoire de l'Organisation

Le Traité entrera en vigueur 180 jours après avoir été ratifié par les 44 États dont les noms figurent à son annexe 2[34]. Il prévoit, au paragraphe 1 de son article IV, que le régime de vérification du respect des dispositions qu'il énonce doit être capable, au moment de l'entrée en vigueur, de satisfaire aux exigences qu'il pose concernant la vérification.

Pour exécuter les préparatifs nécessaires à l'application efficace du Traité, les États signataires ont adopté, le 19 novembre 1996, la résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (Commission préparatoire). Aux termes du texte annexé à la résolution susmentionnée, la Commission préparatoire est une organisation internationale intergouvernementale créée, en particulier, pour mettre en place et exploiter à titre provisoire le régime de vérification, y compris le SSI et le CID, avant l'entrée en vigueur du Traité. Pour aider la Commission préparatoire dans ses activités, un secrétariat technique provisoire a été mis en place. La Commission restera en fonctions jusqu'à la fin des travaux de la session initiale de la Conférence des États Parties suivant l'entrée en vigueur du Traité[35].

4.2 Mesures législatives

Pour pouvoir coopérer à l'exécution du large éventail d'activités que la Commission préparatoire et les États signataires ont à mener au cours de la phase préparatoire, il est nécessaire que certains États prennent des mesures législatives pour :

- Interdire les explosions nucléaires ou les ériger en infractions pénales[36] ;
- Établir et/ou désigner l'autorité nationale[37] ;
- Reconnaître à la Commission préparatoire le statut d'organisation internationale et la capacité juridique nécessaire pour remplir ses fonctions[38] ;
- Autoriser la négociation et la conclusion d'accords ou d'arrangements relatifs aux installations avec la Commission préparatoire[39] ;

[34] Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Vietnam et Zaïre.
[35] Texte sur la constitution d'une commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, par. 21.
[36] Voir sections 3.2.4 et 3.2.5 ci-dessus.
[37] Voir section 3.2.7 ci-dessus.
[38] Texte sur la constitution d'une commission préparatoire de l'Organisation, par. 7 et 22.
[39] Texte sur la constitution d'une commission préparatoire de l'Organisation, par. 14.

- Autoriser et permettre la conduite des activités visées dans la résolution portant constitution de la Commission préparatoire, notamment en ce qui concerne la collaboration entre l'autorité nationale et la Commission ;
- Allouer les moyens budgétaires et humains nécessaires pour participer aux travaux et aux activités de la Commission[40] ; et
- Reconnaître les privilèges et immunités de la Commission préparatoire, des représentants des États, du Secrétaire exécutif, du personnel et des experts[41].

4.3 Complémentarité avec la législation d'application du Traité

Dans de nombreux États, les dispositions visant à garantir une coopération efficace avec la Commission préparatoire doivent prendre effet immédiatement, contrairement aux dispositions de la législation d'application du Traité, qui ne prendront effet qu'à l'entrée en vigueur du Traité.

Au cours de la phase préparatoire, la plupart des États signataires ont établi une autorité nationale provisoire chargée de coopérer avec la Commission préparatoire à la mise en place et à l'exploitation provisoire du SSI et du CID.

4.4 Privilèges et immunités

Le paragraphe 7 du texte annexé à la résolution dispose expressément que la Commission « a le statut d'organisation internationale, le pouvoir de négocier et de conclure des accords, ainsi que toute autre capacité juridique nécessaire pour remplir ses fonctions et atteindre ses objectifs ». Cette capacité juridique et ces privilèges et immunités sont nécessaires pour qu'elle fonctionne comme une organisation internationale distincte et indépendante de la future Organisation.

De nombreux États ont jugé nécessaire, avant l'entrée en vigueur du Traité, d'émettre une ordonnance ou une résolution reconnaissant la personnalité juridique de la Commission préparatoire et lui accordant les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans leur juridiction. Cela est particulièrement important pour les États qui abritent des installations du SSI et pour ceux qui souhaitent accueillir des visites ou des manifestations de la Commission préparatoire. Un modèle de résolution reconnaissant les privilèges et immunités de la Commission préparatoire figure à l'annexe V.

4.5 Négociation des accords relatifs aux installations

L'alinéa b) du paragraphe 12 du texte annexé à la résolution dispose que la Commission préparatoire négocie des accords avec les États qui abritent des installations du SSI ou en assument la responsabilité. En 1998, la Commission préparatoire a adopté à cette fin un modèle d'accord/arrangement relatif aux installations.

Les États abritant des installations sont encouragés à conclure avec elle, à titre prioritaire, de tels accords ou arrangements. Ceux-ci régissent les modalités de l'engagement pris par les États d'abriter des installations et de coopérer avec le Secrétariat technique provisoire pour exploiter les stations du SSI au cours de la phase préparatoire. Ils prévoient également que les États abritant des installations prennent des mesures pour garantir à la Commission préparatoire, dans la mesure du possible, un traitement équivalent à celui des autres organisations internationales en matière d'imposition et de droits. Cela est d'autant plus important que le Secrétariat technique provisoire a essuyé des retards et des surcoûts dans l'expédition de matériel destiné aux réparations ou aux remplacements, ce qui a retardé la mise à disposition des données provenant des stations du SSI.

[40] Texte sur la constitution d'une commission préparatoire de l'Organisation, par. 5.
[41] Texte sur la constitution d'une commission préparatoire de l'Organisation, par. 7 et 22.

4.6 Interdiction des explosions nucléaires au cours de la phase préparatoire

Pour des raisons de principe, ou afin d'exécuter d'autres obligations multilatérales qu'ils avaient contractées parallèlement, un certain nombre d'États ont décidé d'adopter des normes nationales d'interdiction des essais nucléaires applicables immédiatement, avant même l'entrée en vigueur du Traité. Ainsi, certains États ont apporté à leur code pénal des modifications applicables immédiatement au moment où ils ratifiaient le Traité, alors que d'autres avaient déjà adopté des dispositions de cette nature depuis quelque temps, conformément aux obligations qu'ils avaient contractées, par exemple, au titre d'un traité régional portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires.

Il importe que les États définissent des infractions pénales spécialement pour la réalisation d'une explosion nucléaire, qui soient assorties de sanctions proportionnées à la gravité de l'infraction. Ces mesures, ainsi que celles visant à prévenir l'acquisition des matières ou dispositifs nécessaires, servent à dissuader les personnes qui voudraient se livrer à de telles activités dans la juridiction d'un État et à les empêcher de trouver refuge sur son territoire.

Depuis l'adoption de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, tous les États sont tenus d'adopter et d'appliquer des lois efficaces interdisant la fabrication, l'acquisition, la détention, la mise au point, le transport, le transfert ou l'emploi d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, et de mettre en place une série de dispositifs internes de contrôle visant à prévenir la prolifération de ces armes au profit d'acteurs non étatiques. De nombreux États ont déjà pris des mesures pour s'acquitter de ces obligations, en élaborant la législation correspondante.

CTBTO PREPARATORY COMMISSION | commission préparatoire de l'organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Guide des mesures d'application nationales du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

5. Assistance juridique et documents de référence

5.1 Assistance juridique

Le paragraphe 18 de l'annexe à la résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dispose que la Commission préparatoire :

« a) Facilite l'échange de données d'information entre les États signataires en ce qui concerne les mesures juridiques et administratives requises pour mettre en œuvre le Traité et apporte des conseils et une assistance en la matière aux États signataires qui le demandent ;

b) Suit les progrès de la ratification du Traité et apporte aux États signataires qui le demandent une information juridique et technique au sujet du Traité ou leur donne des avis en la matière afin de les aider dans leur procédure de ratification ; et

c) Établit les études, rapports et dossiers qu'elle juge nécessaires. »

Le programme d'assistance juridique de la Commission préparatoire mis au point au titre de ce mandat vise à fournir aux États des informations, de la documentation et des conseils au sujet de l'exécution des obligations découlant du Traité, à savoir, notamment, des documents de référence, des instruments juridiques et des outils documentaires, qui sont à la disposition du public sur la page consacrée aux ressources juridiques du site Web de la Commission. Par ailleurs, le Secrétariat technique provisoire formule des observations sur les projets de loi et fournit une aide aux États qui le demandent, dans un cadre bilatéral et à titre confidentiel. Les États sont donc encouragés à prendre contact avec la Section des affaires juridiques pour des consultations sur les mesures d'application nationales. Le Secrétariat technique provisoire fait régulièrement des exposés, en présentiel et en ligne, sur divers aspects des mesures d'application nationales dans le cadre d'ateliers, de séminaires, de cours et de manifestations extérieures, et fournit aux États des outils à des fins d'auto-évaluation nationale et une aide à la rédaction de textes législatifs.

Afin de développer encore son programme d'assistance juridique et de faciliter les échanges de renseignements concernant les mesures juridiques et administratives, la Commission préparatoire demande chaque année aux États signataires de lui fournir des informations actualisées sur les mesures d'application nationales qu'ils ont prises.

Pour plus d'informations sur l'assistance juridique disponible auprès de la Commission préparatoire, s'adresser à :

Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
Section des affaires juridiques
Division des affaires juridiques et des relations extérieures
Centre international de Vienne
B.P. 1200, A-1400 Vienne
Tél. : (+43-1) 26030-6107
Télécopie : (+43-1) 26030-5976
Courriel : legal.registry@ctbto.org
Site Web : www.ctbto.org

5.2 Documents de référence

- Signature et ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires : Procédures, formalités de dépôt et conséquences juridiques : Guide pour la signature et la ratification
- Informations générales sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à l'intention des parlementaires : Informations générales sur le Traité à l'intention des parlementaires
- Commentaire sur les mesures d'application nationales relatives aux inspections sur place : Commentaire sur les mesures d'application nationales relatives aux inspections sur place visées par le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (en anglais seulement)
- Questionnaire sur la législation relative au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires : Questionnaire législatif
- Guide de l'ONUDC pour l'incorporation législative et la mise en œuvre des instruments universels contre le terrorisme : Guide sur la législation et l'application
- Dispositions législatives types de l'ONUDC contre la criminalité organisée : Dispositions législatives types contre la criminalité organisée
- Loi type d'entraide judiciaire de l'ONUDC en matière pénale (2007), telle que modifiée par des dispositions sur les preuves électroniques et l'utilisation de techniques d'enquête spéciales (2022) : Loi type d'entraide judiciaire en matière pénale (en anglais seulement)
- Projet de loi type de l'ONUDC sur la protection des témoins : Projet de loi type sur la protection des témoins (en anglais seulement)
- Loi type de l'ONUDC sur l'extradition : Loi type sur l'extradition

-

CTBTO PREPARATORY COMMISSION | commission préparatoire de l'organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Guide des mesures d'application nationales du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

ANNEXES : Modèles de législation

Annexe I
Loi complète d'application du Traité

TABLE DES MATIÈRES

Première partie – Dispositions préliminaires
- Article 1 – Définitions
- Article 2 – Objectifs de la loi

Deuxième partie – Interdiction des explosions nucléaires
- Article 3 – Activités interdites et infractions pénales
- Article 4 – Compétence
- Article 5 – Poursuites et entraide judiciaire

Troisième partie – Autorité nationale
- Article 6 – Désignation de l'autorité nationale
- Article 7 – Fonctions de l'autorité nationale

Quatrième partie – Installations de surveillance
- Article 8 – Installations de surveillance

Cinquième partie – Clarification et mesures de confiance
- Article 9 – Participation
- Article 10 – Demande de renseignements
- Article 11 – Infractions
- Article 12 – Notification des explosions chimiques

Sixième partie – Inspections sur place
- Article 13 – Fonctions de l'autorité nationale
- Article 14 – Pouvoirs d'inspection
- Article 15 – Observateurs et inspecteurs nationaux
- Article 16 – Accès aux sites et aux locaux
- Article 17 – Perquisitions et saisies

Septième partie – Privilèges et immunités
- Article 18 – Capacité juridique de l'Organisation
- Article 19 – Privilèges et immunités
- Article 20 – Privilèges et immunités de l'équipe d'inspection

Huitième partie – Confidentialité
- Article 21 – Confidentialité

Neuvième partie – Dispositions diverses
- Article 22 – Mesures provisoires
- Article 23 – Pouvoirs d'exécution
- Article 24 – Entrée en vigueur

Préambule

Considérant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 septembre 1996 et signé [ratifié] par [nom de l'État] le [date de la signature ou de la ratification] conformément à [décision du Gouvernement ou du Parlement] ;

Considérant que ledit Traité interdit les explosions nucléaires et institue un régime de vérification du respect des obligations qui en découlent ;

Considérant que [nom de l'État] est tenu de prendre les mesures requises pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[42] ;

Considérant que, conformément à [base juridique interne], des dispositions législatives [peuvent être] [doivent être] adoptées pour donner effet aux obligations que [nom de l'État] a contractées en vertu dudit Traité.

Première partie – Dispositions préliminaires

Article 1 – Définitions

[Les termes et expressions figurant dans la présente loi et employés dans le Traité ont le sens qui leur est donné dans le Traité.]

[OU]

[Aux fins de la présente loi, les termes et expressions suivants ont le sens indiqué ci-après :

Par « **Directeur général** » on entend le chef du Secrétariat technique et de l'administration du Secrétariat technique de l'Organisation[43].

Par « **zone d'inspection** » on entend le site devant faire l'objet d'une inspection sur place telle que définie dans le mandat d'inspection délivré conformément au Traité[44].

Par « **mandat d'inspection** » on entend le document délivré par le Directeur général en vue de la conduite d'une inspection sur place conformément au Traité[45].

Par « **équipe d'inspection** » on entend l'équipe composée d'inspecteurs et d'assistants d'inspection désignée par le Directeur général dans le mandat d'inspection conformément au Traité pour mener une inspection sur place en [nom de l'État][46].

Par « **inspecteur** » on entend une personne proposée pour désignation en qualité d'inspecteur ou d'assistant d'inspection conformément au Traité et acceptée par [nom de l'État] aux fins de réaliser une inspection sur place au sein d'une équipe d'inspection[47].

Par « **Centre international de données** » on entend l'élément central du Secrétariat technique de l'Organisation pour le stockage et le traitement des données reçues des installations du Système de surveillance international[48].

Par « **Système de surveillance international** » on entend les installations pour la surveillance sismologique, pour la surveillance des radionucléides – y compris les laboratoires homologués –, pour la surveillance hydroacoustique et pour la surveillance par détection des infrasons, ainsi que les moyens

[42] Traité, art. III, par. 1.
[43] Traité, art. II, par. 49.
[44] Traité, art. IV, par. 42 et par. 57, al. c) ; Protocole, deuxième partie, par. 3, par. 42, al. c), et par. 86 à 91.
[45] Traité, art. IV, par. 54 ; Protocole, deuxième partie, par. 42.
[46] Traité, art. IV, par. 53 ; Protocole, deuxième partie, par. 14 à 25.
[47] Protocole, deuxième partie, par. 14 à 25.
[48] Traité, art. IV, par. 14, al. b).

de communication correspondants, appuyés par le Centre international de données du Secrétariat technique de l'Organisation, établi par le Traité pour constituer l'un des quatre éléments du régime de vérification.

Par « **installations de surveillance** » on entend les installations formant le Système de surveillance international, telles qu'elles figurent sur la liste de l'annexe 1 du Protocole se rapportant au Traité[49].

Par « **autorité nationale** » on entend l'autorité nationale [désignée] [établie] en [nom de l'État] pour servir de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation et les autres États Parties, conformément au Traité[50].

Par « **Centre national de données** » on entend l'entité désignée par [l'autorité nationale] [l'autorité compétente] aux fins d'échanger des données avec le Centre international de données.

Par « **inspecteur national** » on entend une personne désignée par [l'autorité nationale] [nom de l'autorité compétente] en vue d'assister et d'accompagner l'équipe d'inspection pendant la conduite de l'inspection sur place conformément au Traité[51].

Par « **installations de surveillance nationales** » on entend les installations de surveillance du Système de surveillance international que [nom de l'État] abrite sur son territoire conformément au Traité[52].

Par « **observateur** » on entend une personne représentant l'État Partie qui demande la conduite d'une inspection sur place en [nom de l'État] en vertu du Traité et qui est acceptée par [nom de l'État] aux fins d'observer le déroulement de l'inspection en [nom de l'État][53].

Par « **inspection sur place** » on entend une inspection menée conformément au Traité afin de déterminer si une explosion nucléaire a été réalisée en violation des dispositions du Traité et, dans la mesure du possible, de recueillir toutes données factuelles susceptibles de concourir à l'identification d'un contrevenant éventuel[54].

Par « **Organisation** » on entend l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires établie par le Traité[55].

Par « **personne** » on entend toute personne physique ou morale.

Par « **Secrétariat technique** » on entend le Secrétariat technique de l'Organisation, y compris le Centre international de données[56].

Par « **Traité** » on entend le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 10 septembre 1996 et ratifié par [nom de l'État] le [date de la ratification], y compris les annexes du Traité, le Protocole se rapportant au Traité et les annexes du Protocole [tels qu'amendés ou modifiés s'il y a lieu conformément à l'article VII du Traité].

---

[49] Cette disposition peut ne pas être nécessaire si l'État n'abrite aucune station du SSI ou installation nationale coopérante (Traité, art. IV, par. 27 et 28). Bien que les installations nationales coopérantes ne puissent être établies officiellement qu'après l'entrée en vigueur du Traité, il a été envisagé, au cours de la phase préparatoire, que des prototypes de telles installations puissent participer à des expériences de coopération, dans le cadre d'un projet d'arrangement/accord type sur les prototypes d'installations nationales coopérantes, approuvé par la Commission préparatoire (CTBT/PC-6/1/Annex I, appendice IV).
[50] Traité, art. III, par. 4.
[51] Protocole, deuxième partie, par. 61, al. c).
[52] Traité, art. IV, par. 17.
[53] Traité, art. IV, par. 61.
[54] Traité, art. IV, par. 35.
[55] Traité, art. II, par. 1.
[56] Traité, art. II, par. 42 à 53.

Par « **régime de vérification** » on entend le régime établi en vue de vérifier le respect des dispositions du Traité et s'appuyant sur les quatre éléments suivants[57] :

a) Le Système de surveillance international, appuyé par le Centre international de données ;
b) La consultation et la clarification ;
c) Les inspections sur place ;
d) Les mesures de confiance.

Article 2 – Objectifs de la loi

(Version générale) La présente loi vise à permettre à [nom de l'État] de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du Traité.

[OU]

(Version détaillée) Les objectifs de la présente loi sont les suivants[58] :

a) Approuver le Traité signé par [nom de l'État] le [date] ;
b) [Permettre de donner effet aux] [Donner effet aux] obligations que [nom de l'État] a contractées en vertu du Traité ;
c) Imposer des sanctions pénales aux auteurs et complices d'activités interdites par le Traité ;
d) Adopter des mesures visant à assurer la prévention, la détection et la sanction des activités interdites par le Traité ;
e) Adopter des mesures en vue de faciliter l'exécution par [nom de l'État] de ses obligations en matière de vérification du respect du Traité ;
f) Adopter des mesures visant à permettre l'exploitation des installations de surveillance nationales que [nom de l'État] abrite sur son territoire en vertu du Traité[59] ;
g) Faciliter la conduite des inspections sur place en [nom de l'État] en vertu du Traité ;
h) [Désigner] [Établir] une autorité nationale chargée de coordonner toutes les questions se rapportant à l'application du Traité[60].

Deuxième partie – Interdiction des explosions nucléaires

Article 3 – Activités interdites et infractions pénales[61]

1) Nul ne doit :
   a) Effectuer d'explosion expérimentale d'arme nucléaire ou d'autre explosion nucléaire[62] ;

[57] Traité, art. IV, par. 1.
[58] En tant que de besoin et le cas échéant.
[59] Traité, art. IV, par. 3, al. a) et b).
[60] Traité, art. III, par. 4.
[61] Le paragraphe 1) du présent article reproduit l'article I du Traité. Le paragraphe 2) définit la sanction prévue pour les activités/comportements interdits par le paragraphe 1). Aux fins de la responsabilité pénale au sens des juridictions de *common law*, on peut dire que le paragraphe 1) fournit l'élément matériel (*actus reus*) du comportement. En ce qui concerne l'élément moral (*mens rea*), la question de la culpabilité doit être déterminée par l'élément matériel lui-même. Ainsi, le projet de modèle ne propose pas de dol spécial (de mobile particulier), en raison de la gravité de l'infraction et de l'ampleur des préjudices causés aux personnes et à l'environnement en cas d'explosion nucléaire, et ne propose pas non plus de prévoir une quelconque forme de responsabilité objective ou de négligence ; cette décision revient au législateur. En droit civil, il n'est généralement pas nécessaire de prouver un élément subjectif pour établir la responsabilité. Parmi les considérations pratiques à prendre en compte pour déterminer le degré de culpabilité ou l'opportunité d'exiger un dol spécial pour les activités interdites visées au paragraphe 1), on peut citer le fait qu'il peut être extrêmement difficile de prouver cet élément subjectif en l'absence d'aveux de la part du suspect. On peut également citer le fait que, dans le cas d'une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire, la prise en compte d'un élément subjectif peut entraver ou compliquer la procédure, étant donné qu'en règle générale, le comportement doit être passible de sanctions à la fois dans l'État requérant et dans l'État requis. Aux paragraphes 3) et 4) du présent article, il est proposé d'ériger en infraction pénale à la fois la tentative de mener l'une des activités visées au paragraphe 1) et le fait de s'en rendre complice.
[62] Traité, art. I, par. 1.

b) Provoquer ou encourager l'exécution – participer de quelque manière que ce soit à l'exécution – de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire[63] ;

2) Quiconque mène des activités interdites au paragraphe 1) ci-dessus commet une infraction et est passible d'une peine de prison ne pouvant dépasser [...] années ou d'une amende ne pouvant dépasser [...], ou des deux.
3) Quiconque prend part à la planification ou à la préparation d'une infraction énoncée dans le présent article commet une infraction et est passible d'une peine de prison ne pouvant dépasser [...] années ou d'une amende ne pouvant dépasser [...], ou des deux.
4) Quiconque tente de commettre une infraction énoncée dans le présent article commet une infraction et est passible d'une peine de prison ne pouvant dépasser [...] années ou d'une amende ne pouvant dépasser [...], ou des deux.

Article 4 – Compétence

1) [Nom de l'État] est compétent pour connaître des infractions énoncées à l'article 3 dont la commission ou la tentative de commission est intervenue : a) sur son territoire ; b) à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur son territoire ; ou c) en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle tels qu'ils sont reconnus par le droit international[64].

2) [Nom de l'État] est compétent pour connaître des infractions énoncées à l'article 3 commises en dehors de son territoire si la commission ou la tentative de commission est le fait de l'un de ses ressortissants[65, 66].

Article 5 – Poursuites et entraide judiciaire

1) Les autorités compétentes de [nom de l'État] mettent en place des procédures appropriées en vue d'empêcher la commission des infractions visées par la présente loi, d'enquêter sur les infractions présumées et d'en poursuivre les auteurs conformément aux dispositions [du Code pénal] [des lois applicables].

(Entraide judiciaire – Version générale) 2) Les autorités compétentes de [nom de l'État] peuvent collaborer et échanger des données pertinentes avec les autorités étrangères compétentes et les organisations internationales, dans la mesure requise pour empêcher les infractions visées par la présente loi ou par des règles étrangères comparables, ou pour en poursuivre les auteurs[67].

[OU]

(Entraide judiciaire – Version détaillée) 2) Les autorités compétentes [, conformément aux lois pertinentes applicables et aux traités pertinents en vigueur en [nom de l'État],] peuvent collaborer avec les autorités étrangères compétentes et les organisations internationales en vue d'échanger des informations et de fournir une entraide judiciaire pour empêcher les infractions visées par la présente loi ou par des règles étrangères comparables, ou pour en poursuivre les auteurs.

[63] Traité, art. I, par. 2.
[64] Traité, art. I, par. 1, et art. IV, par. 34 ; Protocole, deuxième partie, par. 6 et 7.
[65] On notera que le terme « ressortissant » vise également les personnes morales ayant leur siège sur le territoire de l'État concerné. Si la législation pénale de l'État ne le précise pas, une formule explicite étendant l'application des dispositions visées aux personnes morales et fixant les conditions de leur responsabilité et de celle de leurs administrateurs ou dirigeants, devrait figurer dans la législation d'application. Pour des modèles de dispositions sur la responsabilité des personnes morales, voir l'article 9 des Dispositions législatives types de l'ONUDC contre la criminalité organisée (2021).
[66] Pour les États souhaitant appliquer le principe *aut dedere aut judicare* (« extrader ou poursuivre ») aux infractions visées par le Traité, un modèle de disposition utile pourrait se lire comme suit : « Les juridictions de [nom de l'État] sont compétentes pour les infractions énoncées à l'article 3 commises hors du territoire de l'État si l'auteur présumé est trouvé sur le territoire de [nom de l'État] et n'est pas extradé vers un État demandant l'extradition pour les mêmes faits. » Voir aussi ONUDC, Dispositions législatives types contre la criminalité organisée (2021), art. 4, par. 1, al. c) et d).
[67] Traité, art. III, par. 2.

3) Cette entraide judiciaire pourra notamment consister à :
   a) Recueillir des témoignages et des dépositions ;
   b) Prêter son concours pour l'accès aux personnes détenues, ou à d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
   c) Signifier des actes judiciaires ;
   d) Effectuer des perquisitions et des saisies ;
   e) Examiner des objets et visiter des lieux ;
   f) Fournir des renseignements et des pièces à conviction ;
   g) Fournir toute autre forme d'assistance[68].

4) Les infractions énoncées dans la présente loi peuvent donner lieu à extradition en vertu des lois pertinentes applicables et des traités pertinents en vigueur en [nom de l'État].

Troisième partie – Autorité nationale

Article 6 – Désignation de l'autorité nationale

[Nom de l'entité] est désigné[e] par les présentes en qualité d'autorité nationale, pour servir de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation et les autres États Parties au Traité pour toute question touchant l'objet et le but de ce dernier ou son exécution[69].

[OU]

Une autorité nationale est établie par les présentes pour servir de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation et les autres États Parties au Traité pour toute question touchant l'objet et le but de ce dernier ou son exécution. Elle se compose comme suit : [...].

[OU]

L'[autorité compétente] [désigne une autorité nationale] [établit une autorité nationale] par [arrêté ministériel] [décret présidentiel] pour servir de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation et les autres États Parties au Traité pour toute question touchant l'objet et le but de ce dernier ou son exécution.

Article 7 – Fonctions de l'autorité nationale

L'autorité nationale, en coopération avec d'autres départements, institutions et organismes nationaux, ainsi qu'avec l'Organisation et les États Parties au Traité, et conformément au Traité[70] :
   a) Veille à l'application efficace de la présente loi ;
   b) S'acquitte des obligations contractées par [nom de l'État] en vertu du Traité ;
   c) Sert de principal point de contact avec l'Organisation et les autres États Parties au Traité ;
   d) Informe l'Organisation de l'issue des actions pénales concernant des activités interdites par le Traité ;
   e) Négocie et conclut des accords ou arrangements relatifs à l'application du Traité[71] ;
   f) Demande aux personnes physiques ou morales de lui fournir des renseignements concernant l'application du Traité et le respect de ses dispositions et assure le traitement de ces renseignements ;
   g) Met en place un accord de coopération avec la ou les entités nationales chargées de l'atténuation des effets des catastrophes et des situations d'urgence radiologique ;
   h) Assure la promotion des applications civiles et scientifiques des technologies mises en œuvre dans le cadre du régime de vérification établi en vertu du Traité, et la coopération avec l'Organisation et les États Parties dans ce domaine[72] ;

[68] Voir la loi type d'entraide judiciaire de l'ONUDC en matière pénale telle que modifiée (2022).
[69] Traité, art. III, par. 4, art. II, par. 5, et art. IV, par. 3 et 18.
[70] Pour d'autres fonctions possibles de l'autorité nationale, voir les modèles de dispositions sur les installations de surveillance, la consultation et la clarification et les inspections sur place. Pour un modèle de décret établissant une autorité nationale, voir également l'annexe IV.
[71] Traité, art. II, par. 5 et 56, et art. III, par. 2 ; Protocole, première partie, par. 4 et 5.
[72] Traité, art. IV, par. 10 et 12.

i) S'acquitte des obligations et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente loi ou des dispositions règlementaires pertinentes ou de toute autre loi de [nom de l'État] ;

j) Accomplit tout acte connexe ou utile à l'exercice de l'une quelconque des fonctions ci-dessus.

Quatrième partie – Installations de surveillance

Article 8 – Installations de surveillance

1) L'autorité nationale, en coopération avec d'autres départements, institutions et organismes nationaux, ainsi qu'avec l'Organisation et les États Parties au Traité :
   a) Coopère avec l'Organisation en vue d'établir, de mettre à niveau, d'exploiter et d'entretenir les installations de surveillance nationales, y compris les moyens de communication nécessaires intégrés au Système de surveillance international, aux fins de l'exécution des mesures de vérification ;
   b) Communique au Centre international de données les données obtenues des stations nationales intégrées au Système de surveillance international[73].
2) L'autorité nationale peut, en coopération avec d'autres départements, institutions et organismes nationaux, ainsi qu'avec l'Organisation et les États Parties au Traité :
   a) Conclure des accords ou des arrangements avec l'Organisation et d'autres parties, occuper, acheter ou louer des terrains et mettre en place les commodités nécessaires aux installations de surveillance nationales[74] ;
   b) Établir ou désigner une installation qui servira de Centre national de données aux fins de l'échange de données avec le Centre international de données[75] ;
   c) Établir ou désigner une installation qui servira d'installation nationale coopérante du Système de surveillance international[76].

Cinquième partie – Clarification et mesures de confiance

Article 9 – Participation

1) L'autorité nationale prend part avec l'Organisation et les États Parties au Traité aux processus de consultation et de clarification ayant trait à des questions qui pourraient susciter des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des dispositions de l'article premier du Traité[77].

(Modèles de dispositions sur les mesures de confiance – version générale OU version détaillée) (voir art. 12)

2) [L'autorité nationale peut coopérer avec l'Organisation, les États Parties au Traité et les industries, entités et personnes concernées au niveau local s'agissant des mesures de confiance relatives à la notification d'explosions chimiques à l'Organisation.]

Article 10 – Demande de renseignements

L'autorité nationale peut demander des renseignements à toute personne dont elle estime qu'elle détient des renseignements ou des documents concernant :
   a) La clarification de toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des dispositions de l'article premier du Traité[78] ;
   b) Les éclaircissements nécessaires pour lever toutes ambiguïtés qui apparaîtraient durant une inspection sur place[79] ; ou
   c) L'exécution du Traité ou l'application de la présente loi.

[73] Traité, art. IV, par. 3, al. b), et par. 18.
[74] Traité, art. IV, par. 3, al. a), et par. 17 ; Protocole, première partie, par. 4 et 5.
[75] Traité, art. IV, par. 19, al. c) ; les États Parties peuvent envoyer des données du SSI et recevoir des produits du CID sans établir de centre national de données.
[76] Traité, art. IV, par. 27 et 28.
[77] Traité, art. IV, par. 29 à 33.
[78] Traité, art. IV, par. 29.
[79] Protocole, deuxième partie, par. 61, al. g).

Article 11 – Infractions

Commet une infraction et est passible d'une peine de [...] toute personne qui, à la suite d'une demande de renseignements présentée en vertu de l'article 10 :

a) Omet de communiquer de tels renseignements ou documents sans excuse raisonnable et dans la mesure où cela lui est possible ; ou
b) Communique sciemment des renseignements faux ou trompeurs, ou des documents falsifiés.

(Modèles de dispositions sur les mesures de confiance – version détaillée OU générale) [voir art. 9, par. 2)]

Article 12 – Notification des explosions chimiques

1) L'autorité nationale coopère avec l'Organisation en ce qui concerne les mesures de confiance et lui notifie à l'avance toute explosion chimique prévue sur le territoire de [nom de l'État] utilisant [300] tonnes d'explosif ou plus, en équivalent TNT, en un tir unique[80].

2) Toute personne qui entend effectuer une explosion chimique utilisant [300] tonnes d'explosif ou plus, en équivalent TNT, en un tir unique en donne notification à l'autorité nationale au moins sept jours à l'avance, en précisant :

a) Les coordonnées géographiques du site sur lequel le tir aura lieu ;
b) La date et l'heure du tir ;
c) La quantité et le type d'explosif utilisé ;
d) La configuration du tir ;
e) Le but dans lequel le tir est effectué ; et
f) Tout autre élément d'information pertinent.

3) Le paragraphe 2 ci-dessus s'applique également à toute personne qui entend effectuer, au moyen d'une commande unique, une série d'explosions chimiques utilisant chacune moins de [300] tonnes d'explosif, en équivalent TNT, mais utilisant en tout [300] tonnes d'explosif ou plus, en équivalent TNT[81].

4) Toute personne qui a omis de donner notification préalable conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus le fait sans plus tarder.

5) Commet une infraction et est passible d'une peine de [...] toute personne qui n'a pas donné la notification exigée aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Sixième partie – Inspections sur place

Article 13 – Fonctions de l'autorité nationale

L'autorité nationale, en coopération avec d'autres départements, institutions et organismes nationaux, ainsi qu'avec l'Organisation et les États Parties au Traité :

a) Propose pour désignation des inspecteurs et assistants d'inspection[82] ;
b) Facilite la conduite des inspections sur place en [nom de l'État] en prêtant son concours à l'équipe d'inspection, en collaborant à l'exercice de ses missions, et en assurant la liaison avec d'autres entités nationales concernées à toutes fins utiles[83] ;
c) Fixe les points d'entrée en [nom de l'État] pour les inspections sur place[84] ;

[80] Traité, art. IV, par. 68 ; Protocole, troisième partie, par. 1 et 2 : Chaque État Partie notifie librement au Secrétariat technique certaines explosions chimiques, de préférence à l'avance.
[81] Protocole, troisième partie, par. 2.
[82] Protocole, deuxième partie, par. 15.
[83] Traité, art. IV, par. 59.
[84] Protocole, deuxième partie, par. 32.

d) Obtient un numéro permanent d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers d'appareils transportant une équipe d'inspection[85] ;
e) Accuse réception de la notification de l'inspection adressée par l'Organisation[86], fait le nécessaire pour que l'équipe d'inspection puisse pénétrer immédiatement dans le pays[87], fournit ou fait le nécessaire pour que soient fournies à l'équipe d'inspection les commodités dont elle a besoin[88], et assure la sécurité du transport de celle-ci au cours de la période d'inspection[89] ;
f) Se charge de la vérification du matériel précédant l'inspection, de l'exposé d'information destiné à l'équipe d'inspection et de la procédure à suivre à l'issue de l'inspection[90] ;
g) Désigne des inspecteurs nationaux pour accompagner l'équipe d'inspection ou lui prêter leur concours ;
h) Donne des directives à toute personne ou entité pour faciliter les inspections sur place ;
i) Délivre un certificat attestant de l'identité des inspecteurs, des observateurs et des inspecteurs nationaux.

Article 14 – Pouvoirs d'inspection

1) L'équipe d'inspection a le droit de conduire une inspection sur place dans une zone d'inspection de [nom de l'État] conformément au Traité et aux décisions pertinentes de l'Organisation, en vue de déterminer si une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire a été réalisée en violation des dispositions de l'article premier et, dans la mesure du possible, de recueillir toutes données factuelles susceptibles de concourir à l'identification d'un contrevenant éventuel[91].

2) L'équipe d'inspection a le droit :
   a) De déterminer comment l'inspection se déroulera, eu égard aux termes du Traité, au mandat d'inspection et au Manuel opérationnel des inspections sur place de l'Organisation, et en tenant compte de toutes mesures prises par [nom de l'État] conformément aux dispositions du Traité relatives à l'accès réglementé[92] ;
   b) De modifier le plan d'inspection, si cela est nécessaire, pour garantir la bonne exécution de l'inspection, en prenant en considération les recommandations que fait l'autorité nationale ainsi que les modifications qu'elle propose[93] ;
   c) De demander des éclaircissements au sujet d'ambiguïtés qui pourraient apparaître durant l'inspection[94] ;
   d) D'avoir accès à l'intérieur de la zone d'inspection à seule fin d'établir les faits en rapport avec le but de l'inspection[95] ;
   e) De se déplacer librement à l'intérieur de la zone d'inspection afin de mener des activités d'inspection conformément au Traité[96] ;
   f) De procéder à des survols de la zone d'inspection[97] ;
   g) De communiquer en son sein et avec le Secrétariat technique au moyen de son matériel propre dûment homologué et approuvé[98] ;
   h) De prélever, de manipuler et d'analyser des échantillons et de les sortir de la zone d'inspection[99] ;

[85] Protocole, deuxième partie, par. 35. L'expérience montre qu'il peut être nécessaire de modifier la réglementation nationale ou de déroger aux règles en vigueur pour que ce numéro puisse être délivré par l'État.
[86] Protocole, deuxième partie, par. 44.
[87] Protocole, deuxième partie, par. 45.
[88] Protocole, deuxième partie, par. 11.
[89] Protocole, deuxième partie, par. 54 et 110.
[90] Protocole, deuxième partie, par. 51 à 53 et 109.
[91] Traité, art. IV, par. 56.
[92] Protocole, deuxième partie, par. 60, al. a).
[93] Protocole, deuxième partie, par. 60, al. b) et c).
[94] Protocole, deuxième partie, par. 60, al. d), et par. 61, al. g).
[95] Traité, art. IV, par. 57, al. c).
[96] Traité, art. IV, par. 57, al. e).
[97] Protocole, deuxième partie, par. 71 à 85.
[98] Protocole, deuxième partie, par. 62.
[99] Protocole, deuxième partie, par. 97.

i) D'apporter et d'utiliser le matériel approuvé, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole se rapportant au Traité[100] ;

j) De passer par des bâtiments et autres structures abritant l'entrée d'une mine, d'autres excavations ou de cavernes de grand volume qui ne sont pas accessibles autrement[101] ;

k) Après que la poursuite de l'inspection au-delà de 25 jours a été approuvée conformément au paragraphe 47 de l'article IV du Traité :

i) D'accéder à des bâtiments et autres structures situés à l'intérieur de la zone d'inspection, si elle démontre plausiblement qu'il lui est nécessaire d'y avoir accès pour accomplir le mandat d'inspection et que les activités requises et autorisées par le mandat ne peuvent pas être exécutées de l'extérieur[102] ;

ii) De réaliser des forages aux fins de l'obtention d'échantillons radioactifs, après approbation du Conseil exécutif de l'Organisation[103].

Article 15 – Observateurs et inspecteurs nationaux

L'équipe d'inspection peut être accompagnée de :

a) Trois observateurs au plus du ou des États Parties demandant l'inspection sur place en [nom de l'État][104] ;

b) [...] inspecteurs nationaux[105] au plus, nommés par l'autorité nationale pour assurer la liaison avec l'équipe, lui prêter leur concours tout au long de l'inspection sur place, faciliter sa tâche et assurer la sécurité de son transport[106].

Article 16 – Accès aux sites et aux locaux

1) Les inspecteurs, observateurs et inspecteurs nationaux :

a) Doivent être munis d'un certificat délivré par l'autorité nationale [autorité compétente] et attestant de leur identité ; et

b) Doivent présenter ce certificat ou tout autre document d'identité à toute personne paraissant responsable d'un lieu dans lequel ils pénètrent :

i) À leur entrée (si la personne responsable est alors présente) ; et

ii) À tout moment ultérieur raisonnable, si la personne responsable le leur en fait la demande.

2) Si, à aucun moment entre leur entrée dans les lieux et la fin de l'inspection, nul n'apparait comme étant responsable desdits lieux, les inspecteurs nationaux sont tenus de veiller à ce que, dans un délai aussi court que possible après l'achèvement de l'inspection, un occupant des lieux ou toute personne qui en est responsable reçoive une notification écrite relative à l'entrée dans les lieux précisant :

a) La date et l'heure d'entrée ;

b) Les circonstances et objectifs de l'entrée ;

c) Le nom de chaque personne ayant pénétré dans les lieux.

3) Toute personne tenue de se soumettre à une inspection sur place doit :

a) Prêter son concours à l'équipe d'inspection, aux observateurs et aux inspecteurs nationaux afin de faciliter la conduite de l'inspection[107] ;

b) Donner toutes les instructions internes nécessaires et prendre les dispositions voulues pour donner accès aux installations conformément au Traité[108] ;

[100] Protocole, deuxième partie, par. 36 à 40, 42, al. j), et 50.
[101] Protocole, deuxième partie, par. 90.
[102] Traité, art. IV, par. 56 et 57 ; Protocole, deuxième partie, par. 90 et 91.
[103] Protocole, deuxième partie, par. 69, al. h), et par. 70.
[104] Traité, art. IV, par. 61 ; Protocole, deuxième partie, par. 63 à 68.
[105] Dans certains cas, la législation nationale adoptée par les États précise le type d'agents de l'État pouvant accompagner l'équipe d'inspection, à savoir, par exemple, des membres des forces de sécurité ou de police, auquel cas certains pouvoirs décisionnels leur sont expressément délégués, tel que le pouvoir de demander la délivrance d'un mandat.
[106] Traité, art. IV, par. 56, 57 et 59 ; Protocole, deuxième partie, par. 54, 61, al. c) et g), et 110.
[107] Traité, art. IV, par. 56, 57 et 59 ; Protocole, deuxième partie, par. 52.
[108] Traité, art. IV, par. 56, 57 et 59 ; Protocole, deuxième partie, par. 52.

c) Prêter son concours à l'autorité nationale en vue de fournir à l'équipe d'inspection des informations sur la zone d'inspection[109] ;
d) Aider à lever les ambiguïtés[110].

4) Commet une infraction et est passible d'une peine de [...] toute personne qui contrevient à une disposition relative à une obligation de coopération posée par le présent article ou qui, intentionnellement ou par négligence, fait obstruction à un inspecteur, à un observateur ou à un inspecteur national dans l'exercice de l'une quelconque des fonctions envisagées ou de l'un quelconque des pouvoirs prévus par le Traité, les gêne dans cet exercice, leur oppose une résistance ou les induit en erreur.

5) Si un inspecteur national découvre ou suspecte une quelconque infraction visée par la présente loi en accompagnant un inspecteur lors d'une inspection sur place, il est tenu de signaler cette infraction ou infraction présumée à la police dans un délai aussi court que possible à l'issue de l'inspection.

Article 17 – Perquisitions et saisies

1) S'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne responsable d'un lieu situé dans la zone d'inspection, l'autorité compétente peut, sur demande, délivrer un mandat de perquisition concernant ce lieu si elle estime qu'il existe des raisons valables de penser :
a) Qu'il est nécessaire de pénétrer dans ce lieu afin d'exercer l'une quelconque des fonctions envisagées ou l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le Traité ou dans la présente loi ; ou
b) Qu'il s'y trouve des preuves de la commission d'une infraction visée dans la présente loi.

2) Aux termes d'un mandat délivré conformément au paragraphe 1 ci-dessus :
a) Les inspecteurs, observateurs et inspecteurs nationaux sont habilités à pénétrer à tout moment dans le lieu considéré afin d'exercer l'une quelconque des fonctions envisagées ou l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le Traité ou dans la présente loi ;
b) Les inspecteurs nationaux sont habilités à faire un usage raisonnable de la force compte tenu des circonstances afin de pénétrer dans le lieu spécifié dans le mandat ou de l'inspecter.

Septième partie – Privilèges et immunités

Article 18 – Capacité juridique de l'Organisation

L'Organisation est une personne morale à succession perpétuelle. Elle dispose de la capacité de négocier et de conclure des contrats et autres accords en son nom propre ; d'acquérir des biens, de les détenir et de les céder ; et d'ester en justice.

Article 19 – Privilèges et immunités

[Les privilèges et immunités visés dans [intitulé de la loi de l'État Partie accordant des privilèges et immunités aux organisations internationales intergouvernementales] s'appliquent] [La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'applique, *mutatis mutandis*,] à l'Organisation, aux représentants des États Parties ainsi qu'à leurs suppléants et conseillers, aux représentants des membres élus au Conseil exécutif ainsi qu'à leurs suppléants et conseillers, au Directeur général, aux inspecteurs, aux assistants d'inspection et aux membres du personnel de l'Organisation[111].

Article 20 – Privilèges et immunités de l'équipe d'inspection

1) Sans préjudice de l'article [...], aux fins d'accomplissement de leurs activités d'inspection sur place, les membres de l'équipe d'inspection jouissent des privilèges et immunités énoncés au

[109] Traité, art. IV, par. 56, 57 et 59 ; Protocole, deuxième partie, par. 52.
[110] Traité, art. IV, par. 56, 57 et 59 ; Protocole, deuxième partie, par. 61, al. g), et par. 109.
[111] Traité, art. II, par. 54 et 55.

paragraphe 27 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité, y compris ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques conformément aux dispositions suivantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 :

a) Article 29 ;
b) Paragraphes 1 et 2 de l'article 30 ;
c) Paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 31 ; et
d) Article 34.

2) Sans préjudice de l'article [...], lorsqu'ils transitent par [nom de l'État] en direction ou en provenance d'un autre État Partie dans le cadre des activités d'inspection sur place, les membres de l'équipe d'inspection jouissent des privilèges et immunités énoncés au paragraphe 28 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité, y compris ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

3) Les observateurs bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux membres de l'équipe d'inspection conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, à l'exception de ceux qui sont accordés conformément à l'alinéa d) du paragraphe 27 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité[112].

4) Les membres de l'équipe d'inspection ne jouissent pas de l'immunité accordée en vertu de la présente loi si le Directeur général lève cette immunité, conformément au paragraphe 30 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité. Les observateurs ne jouissent pas de l'immunité accordée en vertu de la présente loi si l'État Partie au nom duquel ils participent à une inspection sur place conformément au Traité lève cette immunité.

Huitième partie – Confidentialité

Article 21 – Confidentialité

1) Toutes les activités visées dans la présente loi sont menées conformément aux dispositions pertinentes du Traité et aux décisions pertinentes de l'Organisation concernant la confidentialité de l'information et des données[113].

2) Sous réserve du paragraphe 1 ci-dessus, les autorités qui participent à l'application du Traité peuvent s'échanger et communiquer à l'Organisation les informations et données reçues en vertu de la présente loi ou dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions conformément à la présente loi, y compris les données personnelles, dans la mesure où cela est nécessaire pour vérifier le respect des obligations du Traité ou poursuivre les auteurs d'infractions pénales conformément à la présente loi. Ces informations et données ne peuvent être exploitées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées.

3) Toute personne en possession d'informations ou de données communiquées en vertu de la présente loi ou conformément au Traité, et réputées confidentielles, doit s'abstenir de les transmettre sciemment ou de permettre sciemment à quiconque d'y avoir accès, à moins que cela ne soit autorisé par la présente loi ou toute autre loi ou règlement pris en application de la présente loi.

4) Commet une infraction et est passible d'une peine de [...] quiconque divulgue des informations ou des données en violation du paragraphe 3 ci-dessus.

Neuvième partie – Dispositions diverses

Article 22 – Mesures provisoires

1) Jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité, l'autorité nationale coopère avec la Commission préparatoire et les États signataires du Traité en vue de satisfaire aux exigences figurant dans

[112] Protocole, deuxième partie, par. 31.
[113] Traité, art. II, par. 6 et 7, art. IV, par. 5, 7 à 10, 18 et 57, al. b) ; Protocole, deuxième partie, par. 88, al. a), et par. 89.

l'annexe à la résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adoptée par les États signataires dudit Traité le 19 novembre 1996. L'autorité nationale exerce les fonctions prévues par la présente loi dans la mesure nécessaire à cet effet[114].

2) Jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité et à la dissolution de la Commission préparatoire, cette dernière jouit sur le territoire de [nom de l'État] de la capacité juridique et des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. En conséquence, les privilèges et immunités prévus par la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la Commission préparatoire, à ses représentants, à son personnel et à ses experts[115].

Article 23 – Pouvoirs d'exécution

[Le Gouvernement] [l'autorité compétente] peut adopter les dispositions règlementaires nécessaires ou souhaitables pour :

a) Donner pleinement effet à la présente loi ;
b) S'acquitter des obligations qui incombent à [nom de l'État] en vertu du Traité ;
c) Exécuter un accord ou arrangement conclu avec l'Organisation conformément au Traité ;
d) Donner effet aux modifications de nature administrative et technique apportées au Protocole et aux annexes du Traité et approuvées par l'Organisation ; ou
e) Donner effet aux amendements du Traité approuvés par les États Parties.

Article 24 – Entrée en vigueur

1) Les articles [...] prendront effet [sans qu'il soit besoin de règlement d'application] à la date de la [promulgation] [publication] de la présente loi.

2) Les articles [...] prendront effet à la date où le Traité entrera en vigueur conformément aux dispositions de son article XIV.

[114] Traité, art. IV, par. 1 ; Texte sur la constitution d'une commission préparatoire de l'Organisation, par. 1.
[115] Texte sur la constitution d'une commission préparatoire de l'Organisation, par. 7, 20 et 22.

Annexe II
Loi-cadre d'application du Traité

Article premier – Interprétation

1) Aux fins de la présente loi,

« Organisation » s'entend de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires établie aux termes du Traité ;

« Personne » s'entend de toute personne physique ou morale ;

« Traité » s'entend du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 10 septembre 1996 [et ratifié par [nom de l'État] le [date de la ratification]], y compris les annexes du Traité, le Protocole se rapportant au Traité et les annexes du Protocole [tels qu'amendés ou modifiés s'il y a lieu conformément à l'article VII du Traité].

2) Les termes et expressions figurant dans la présente loi et employés dans le Traité ont le sens qui leur est donné dans le Traité.

Article 2 – Objectifs de la loi

Les objectifs de la présente loi sont les suivants :

a) Approuver le Traité signé par [nom de l'État] le [date] ;
b) [Permettre de donner effet aux] [Donner effet aux] obligations que [nom de l'État] a contractées en vertu du Traité ;
c) Habiliter [le Gouvernement] [l'autorité compétente] à édicter les dispositions règlementaires nécessaires ou souhaitables en vue de donner pleinement effet à la présente loi et de s'acquitter des obligations qui incombent à [nom de l'État] en vertu du Traité.

Article 3 – [Ratification] [Approbation] du Traité

Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires signé par [nom de l'État] le [date] est [approuvé] [ratifié] par les présentes.

Article 4 – Interdiction des explosions nucléaires

1) Nul ne doit :
   a) Effectuer d'explosion expérimentale d'arme nucléaire ou d'autre explosion nucléaire ;
   b) Provoquer ou encourager l'exécution – participer de quelque manière que ce soit à l'exécution – de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire.

2) Quiconque mène des activités interdites au paragraphe 1) ci-dessus commet une infraction et est passible d'une peine de prison ne pouvant dépasser [...] années ou d'une amende ne pouvant dépasser [...], ou des deux.

3) Quiconque prend part à la planification ou à la préparation d'une infraction énoncée au paragraphe 1) ci-dessus commet une infraction et est passible d'une peine de prison ne pouvant dépasser [...] années ou d'une amende ne pouvant dépasser [...], ou des deux.

4) Quiconque tente de commettre une infraction énoncée au paragraphe 1) ci-dessus commet une infraction et est passible d'une peine de prison ne pouvant dépasser [...] années ou d'une amende ne pouvant dépasser [...], ou des deux.

5) Les tribunaux de [nom de l'État] ont compétence pour connaître des infractions énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus dont la commission ou la tentative de commission est intervenue : a) sur le territoire de [nom de l'État] ; b) à bord de navires et d'aéronefs immatriculés en [nom de

l'État] ; ou c) en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de [nom de l'État] tels qu'ils sont reconnus par le droit international[116].

6) Les tribunaux de [nom de l'État] ont compétence pour connaître des infractions énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus commises en dehors du territoire de [nom de l'État] lorsque la commission ou la tentative de commission est le fait d'un ressortissant de [nom de l'État].

Article 5 – Inspections sur place

1) L'équipe d'inspection de l'Organisation a le droit de conduire une inspection sur place dans une zone d'inspection située en [nom de l'État] conformément au Traité, au mandat d'inspection et au Manuel opérationnel des inspections sur place de l'Organisation, en vue de déterminer si une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire a été réalisée en violation des dispositions de l'article premier du Traité et, dans la mesure du possible, de recueillir toutes données factuelles susceptibles de concourir à l'identification d'un contrevenant éventuel, de mener les activités et d'utiliser les techniques visées par le Traité.

2) Les inspecteurs et assistants d'inspection ont le droit de pénétrer dans un lieu – et toute personne concernée doit les y autoriser –, d'inspecter ce lieu et d'exercer une fonction envisagée ou un pouvoir prévu dans le Traité en rapport avec la conduite d'une inspection sur place dans une zone d'inspection conformément au Traité.

3) [Le Gouvernement] [l'autorité compétente] facilite la conduite des inspections sur place en [nom de l'État] en apportant son concours à l'équipe d'inspection, en collaborant à l'exercice de ses missions et en assurant la sécurité de son transport.

4) S'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne responsable d'un lieu situé dans la zone d'inspection, l'autorité compétente peut, sur demande, délivrer un mandat de perquisition concernant ce lieu si elle estime qu'il existe des raisons valables de penser qu'il est nécessaire de pénétrer dans ledit lieu afin d'exercer l'une quelconque des fonctions envisagées ou l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le Traité relativement aux inspections sur place.

5) Commet une infraction et est passible d'une peine de [...] toute personne qui contrevient à une disposition relative à une obligation de coopération posée par le présent article ou qui, intentionnellement ou par négligence, fait obstruction à un inspecteur, à un observateur ou à un inspecteur national dans l'exercice de l'une quelconque des fonctions envisagées ou de l'un quelconque des pouvoirs prévus par le Traité, les gêne dans cet exercice, leur oppose une résistance ou les induit en erreur.

Article 6 – Autorité nationale

1) [Le Gouvernement] [L'autorité compétente] [désigne une autorité nationale] [établit une autorité nationale] pour servir de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation et les autres États Parties au Traité pour toute question touchant l'objet et le but de ce dernier ou son exécution[117].

2) L'autorité nationale, en coopération avec d'autres départements, institutions et organismes nationaux, ainsi qu'avec l'Organisation et les États Parties au Traité, et conformément au Traité :
   a) Veille à l'application efficace de la présente loi ;
   b) S'acquitte des obligations contractées par [nom de l'État] en vertu du Traité ;
   c) Sert de principal point de contact avec l'Organisation et les autres États Parties au Traité ;
   d) Informe l'Organisation de l'issue des actions pénales concernant des activités interdites par le Traité ;
   e) Négocie et conclut des accords ou arrangements relatifs à l'application du Traité[118] ;

[116] Traité, art. I et art. III, par. 1.
[117] Traité, art. III, par. 4.
[118] Traité, art. II, par. 5, art. III, par. 2 et art. IV, par. 3 et 18 ; Protocole, première partie, par. 4 et 5.

f) Demande aux personnes physiques ou morales de lui fournir des renseignements concernant l'application du Traité et le respect de ses dispositions et assure le traitement de ces renseignements ;
g) Met en place un accord de coopération avec la ou les entités nationales chargées de l'atténuation des effets des catastrophes et des situations d'urgence radiologique ;
h) Assure la promotion des applications civiles et scientifiques des technologies mises en œuvre dans le cadre du régime de vérification établi en vertu du Traité et la coopération avec l'Organisation et les États Parties dans ce domaine[119] ;
i) S'acquitte des obligations et exerce les pouvoirs conférés à l'autorité nationale en vertu de la présente loi ou des dispositions règlementaires pertinentes ou de toute autre loi de [nom de l'État] ;
j) Accomplit tout acte connexe ou utile à l'exercice de l'une quelconque des fonctions ci-dessus.

Article 7 – Demande de renseignements

1) L'autorité nationale peut demander des renseignements à toute personne dont elle estime qu'elle détient des renseignements ou des documents concernant :
   a) La clarification de toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des dispositions de l'article premier du Traité ; ou
   b) L'exécution du Traité ou l'application de la présente loi.

2) Commet une infraction et est passible d'une peine de [préciser la peine] quiconque :
   a) Omet de communiquer des renseignements ou documents conformément au paragraphe 1 du présent article sans excuse raisonnable et dans la mesure où cela lui est possible ;
   b) Communique sciemment des renseignements faux ou trompeurs, ou des documents falsifiés.

Article 8 – Code pénal

[Le Code pénal] [les lois pertinentes] s'applique[nt] aux infractions visées par la présente loi.

Article 9 – Capacité juridique et privilèges et immunités

1) L'Organisation dispose de la capacité juridique.

2) L'Organisation, les représentants des États Parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants des membres élus au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général, les inspecteurs, les assistants d'inspection et les membres du personnel de l'Organisation jouissent en [nom de l'État] des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, comme le prévoit le Traité.

Article 10 – Dispositions règlementaires

[Le Gouvernement] [l'autorité compétente] peut adopter les dispositions règlementaires nécessaires ou souhaitables pour :
a) Donner pleinement effet à la présente loi ;
b) S'acquitter des obligations qui incombent à [nom de l'État] en vertu du Traité ;
c) Exécuter un accord ou arrangement conclu avec l'Organisation conformément au Traité ;
d) Donner effet aux modifications de nature administrative et technique apportées au Protocole et aux annexes du Traité et approuvées par l'Organisation ; ou
e) Donner effet aux amendements du Traité approuvés par les États Parties.

Article 11 – Entrée en vigueur

1) Les articles [...] prendront effet [sans qu'il soit besoin de règlement d'application] à la date de la [promulgation] [publication] de la présente loi.

2) Les articles [...] prendront effet à la date fixée par décision de [l'autorité compétente].

[119] Traité, art. IV, par. 10 et 12.

Annexe III
Modification du Code pénal

Modèle de dispositions pénales aux fins de l'application du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Considérant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 septembre 1996 et signé [ratifié] par [nom de l'État] le [date de la signature ou de la ratification] conformément à [décision du Gouvernement ou du Parlement] ;

Considérant qu'aux termes du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires les États Parties sont tenus d'adopter les mesures nécessaires en vue d'interdire et d'empêcher les explosions nucléaires ;

Considérant que [le Code pénal ou toute autre loi applicable] interdit [l'utilisation, la détention, le transfert ou la cession illicites de matières nucléaires] [la fabrication, l'acquisition, la détention, la mise au point, le transport, le transfert ou l'emploi d'armes nucléaires] [la fabrication, la production ou la mise au point d'armes de destruction massive] ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier [le Code pénal ou toute autre loi applicable] afin qu'[il] [elle] couvre l'interdiction de toute explosion nucléaire ;

En conséquence :

Article 1. – [Le Code pénal ou toute autre loi applicable] est modifié comme suit :

1) Les dispositions suivantes sont insérées dans l'article [...] :

#) effectuer d'explosion expérimentale d'arme nucléaire ou d'autre explosion nucléaire

##) provoquer ou encourager l'exécution – participer de quelque manière que ce soit à l'exécution – de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire

2) Les dispositions suivantes sont insérées dans l'article [...] :

*) Les tribunaux de [nom de l'État] ont compétence pour connaître des infractions énoncées aux paragraphes #) et ##) de l'article [...] dont la commission ou la tentative de commission est intervenue : a) sur le territoire de [nom de l'État] ; b) à bord de navires et d'aéronefs immatriculés en [nom de l'État] ; ou c) en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de [nom de l'État] tels qu'ils sont reconnus par le droit international.

**) Les tribunaux de [nom de l'État] ont compétence pour connaître des infractions énoncées aux paragraphes #) et ##) de l'article [...] commises en dehors du territoire de [nom de l'État] lorsque la commission ou la tentative de commission est le fait d'un ressortissant de [nom de l'État].

Article 2. – Publication et entrée en vigueur

1) L'[autorité compétente] publie dans [nom de la publication officielle] le texte révisé [du Code pénal ou de toute autre loi pertinente].

2) La présente loi entrera en vigueur à la date de sa [promulgation] [publication].

Modèle de dispositions pénales communes[120]

1) Quiconque, sans y être habilité, utilise ou disperse de quelque manière que ce soit des matières radioactives/nucléaires, ou encore utilise ou fabrique un engin :
   a) Dans l'intention de causer :
      i) la mort ou des dommages corporels graves ; ou
      ii) des dommages substantiels à des biens ou à l'environnement ;
   b) Dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte ; ou
   c) Qui entraîne ou peut entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels à des biens ou à l'environnement ;

   est puni par [des sanctions tenant compte de la gravité desdites infractions][121].

2) Quiconque effectue une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire est puni par [des sanctions tenant compte de la gravité desdites infractions].

3) Quiconque fabrique, acquiert, détient, met au point, transporte, importe, introduit, transfère ou utilise des armes nucléaires est puni par [des sanctions tenant compte de la gravité desdites infractions].

4) Quiconque tente ou menace de commettre l'une quelconque des infractions énoncées dans le présent article, en provoque ou en encourage la commission ou participe à sa commission est puni par [des sanctions tenant compte de la gravité desdites infractions].

5) Quiconque contribue à la commission d'une ou de plusieurs des infractions susmentionnées par un groupe de personnes agissant de concert, lorsque ladite contribution est apportée intentionnellement et dans le but de servir l'activité ou l'intention criminelle du groupe [en sachant que le groupe a l'intention de commettre l'infraction susvisée] est puni par [des sanctions tenant compte de la gravité desdites infractions].

6) [Nom de l'État] est compétent pour connaître des infractions énoncées aux articles [énumérer les articles concernés] :
   a) Lorsqu'elles sont commises sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle tels qu'ils sont reconnus par le droit international[122] ;
   b) Lorsque leur auteur présumé est un de ses ressortissants ou résidents permanents[123] ;
   c) Lorsque leur auteur présumé est présent sur son territoire et n'est pas extradé vers tout autre État faisant valoir sa compétence ;
   d) Lorsqu'elles sont commises en dehors de son territoire, au cours d'un transport international de matières nucléaires dont il est soit l'État de départ, soit l'État de destination finale.

---

[120] Les présentes dispositions ont été élaborées dans le cadre de l'atelier pilote sur la législation d'application du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui s'est tenu du 1er au 5 novembre 2011. Elles couvrent les activités interdites et les infractions pénales visées par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et certains traités internationaux, notamment le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et ses amendements. Par exemple, on peut noter que le paragraphe 2, qui interdit les explosions nucléaires, couvre les activités interdites à l'article premier du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tandis que le paragraphe 1 couvre d'autres activités, associées à la libération d'énergie nucléaire ou de matières radioactives, aux termes des traités internationaux susmentionnés. Voir également CTBT/PTS/INF.1204 sur les mesures d'application nationales.

[121] Une peine de prison ne pouvant dépasser [...] années ou une amende ne pouvant dépasser [...], ou les deux.

[122] Traité, art. I et art. III, par. 1.

[123] On notera que le terme « ressortissant » vise également les personnes morales ayant leur siège sur le territoire de l'État concerné. Si la législation pénale de l'État ne le précise pas, une formule explicite étendant l'application des dispositions visées aux personnes morales et fixant les conditions de leur responsabilité et de celle de leurs administrateurs ou dirigeants, devrait figurer dans la législation d'application. Pour des modèles de dispositions sur la responsabilité des personnes morales, voir l'article 9 des Dispositions législatives types de l'ONUDC contre la criminalité organisée (2021).

Annexe IV
Décret relatif à l'autorité nationale

Préambule[124]

Considérant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 septembre 1996 et signé [ratifié] par [nom de l'État] le [date de la signature ou de la ratification] conformément à [décision du Gouvernement ou du Parlement] ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article III du Traité chaque État Partie désigne ou établit une autorité nationale qui sert de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation et les autres États Parties ;

Considérant qu'il est souhaitable d'assurer une coordination adéquate de toutes les fonctions pertinentes de l'autorité nationale au niveau national ;

En conséquence :

Article premier – Désignation de l'autorité nationale

1) L'autorité nationale pour l'application du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est établie par les présentes pour servir de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation et les autres États Parties au Traité pour toute question touchant l'objet et le but de ce dernier ou son exécution[125].

2) L'[autorité compétente] est désignée par les présentes en qualité d'autorité nationale [ou] L'autorité nationale se compose comme suit : [...]

Article 2. – Fonctions de l'autorité nationale

L'autorité nationale, en coopération avec d'autres départements, institutions et organismes nationaux, ainsi qu'avec l'Organisation et les États Parties au Traité, et conformément au Traité :

a) Veille à l'application efficace de la présente loi ;
b) S'acquitte des obligations contractées par [nom de l'État] en vertu du Traité ;
c) Sert de principal point de contact avec l'Organisation et les autres États Parties au Traité ;
d) Informe l'Organisation de l'issue des actions pénales concernant des activités interdites par le Traité ;
e) Négocie et conclut des accords ou arrangements relatifs à l'application du Traité[126] ;
f) Demande aux personnes physiques ou morales de lui fournir des renseignements concernant l'application du Traité et le respect de ses dispositions et assure le traitement de ces renseignements ;
g) Met en place un accord de coopération avec la ou les entités nationales chargées de l'atténuation des effets des catastrophes et des situations d'urgence radiologique ;
h) Assure la promotion des applications civiles et scientifiques des technologies mises en œuvre dans le cadre du régime de vérification établi en vertu du Traité et la coopération avec l'Organisation et les États Parties dans ce domaine[127] ;
i) S'acquitte des obligations et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente loi ou des dispositions règlementaires pertinentes ou de toute autre loi de [nom de l'État] ;
j) Accomplit tout acte connexe ou utile à l'exercice de l'une quelconque des fonctions ci-dessus.

[124] L'élaboration de ce modèle a été achevée lors de l'atelier pilote sur les mesures d'application nationales du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.
[125] Traité, art. III, par. 4.
[126] Traité, art. II, par. 5 et 56, et art. III, par. 2 ; Protocole, première partie, par. 4 et 5.
[127] Traité, art. IV, par. 10 et 12.

Article 3. – Installations de surveillance

L'autorité nationale, en coopération avec d'autres départements, institutions et organismes nationaux, ainsi qu'avec l'Organisation et les États Parties au Traité :

a) Coopère avec l'Organisation en vue d'établir, de mettre à niveau, d'exploiter et d'entretenir les installations de surveillance, y compris les moyens de communication nécessaires intégrés au Système de surveillance international, aux fins de l'exécution des mesures de vérification, et conclut des accords ou des arrangements avec l'Organisation et d'autres parties, occupe, achète ou loue des terrains et met en place les commodités nécessaires à cette fin ;
b) Établit ou désigne une installation qui servira de Centre national de données aux fins de l'échange de données avec le Centre international de données ;
c) Communique au Centre international de données les données obtenues des stations nationales intégrées au Système de surveillance international ;
d) Établit ou désigne une installation qui servira d'installation nationale coopérante du Système de surveillance international.

Article 4. – Inspections sur place

L'autorité nationale, en coopération avec d'autres départements, institutions et organismes nationaux, ainsi qu'avec l'Organisation et les États Parties au Traité :

a) Propose pour désignation des inspecteurs et assistants d'inspection ;
b) Facilite la conduite des inspections sur place en [nom de l'État] en prêtant son concours à l'équipe d'inspection, en collaborant à l'exercice de ses missions, et en assurant la liaison avec d'autres entités nationales concernées à toutes fins utiles ;
c) Fixe les points d'entrée en [nom de l'État] pour les inspections sur place ;
d) Obtient un numéro permanent d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers d'appareils transportant une équipe d'inspection ;
e) Accuse réception de la notification de l'inspection adressée par l'Organisation, fait le nécessaire pour que l'équipe d'inspection puisse pénétrer immédiatement dans le pays, fournit ou fait le nécessaire pour que soient fournies à l'équipe d'inspection les commodités dont elle a besoin, et assure la sécurité du transport de celle-ci au cours de la période d'inspection ;
f) Se charge de la vérification du matériel précédant l'inspection, de l'exposé d'information destiné à l'équipe d'inspection et de la procédure à suivre à l'issue de l'inspection ;
g) Désigne des inspecteurs nationaux pour accompagner l'équipe d'inspection ou lui prêter leur concours ;
h) Donne des directives à toute personne ou entité pour faciliter les inspections sur place ;
i) Délivre un certificat attestant de l'identité des inspecteurs, des observateurs et des inspecteurs nationaux.

Article 5. – Demande de renseignements

1) L'autorité nationale prend part avec l'Organisation et les États Parties au Traité aux processus de consultation et de clarification ayant trait à des questions qui pourraient susciter des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des dispositions de l'article premier du Traité[128].

2) [L'autorité nationale peut coopérer avec l'Organisation et les États Parties au Traité à l'exécution des mesures de confiance concernant les explosions nucléaires] ou [L'autorité nationale coopère avec l'Organisation en ce qui concerne les mesures de confiance et lui notifie les explosions chimiques utilisant [300] tonnes d'explosif ou plus, en équivalent TNT, effectuées en un tir unique sur le territoire de [nom de l'État][129]].

[128] Traité, art. IV, par. 29 à 33.
[129] Traité, art. IV, par. 68 ; Protocole, troisième partie, par. 1 et 2 : Chaque État Partie notifie librement au Secrétariat technique certaines explosions chimiques, de préférence à l'avance.

3) L'autorité nationale peut demander des renseignements à toute personne dont elle estime qu'elle détient des renseignements ou des documents concernant :
   a) La clarification de toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des dispositions de l'article premier du Traité ;
   b) Les éclaircissements nécessaires pour lever toutes ambiguïtés qui apparaîtraient durant une inspection sur place ; ou
   c) L'exécution du Traité.

Annexe V
Résolution sur les privilèges et immunités de la Commission

Article premier – Aux fins de la présente résolution, les termes et expressions suivants ont le sens indiqué ci-après :

Par « fonctionnaires de la Commission préparatoire de l'Organisation » on entend le personnel du Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire de l'Organisation.

Par « Commission préparatoire de l'Organisation » on entend la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires créée par la résolution adoptée par les États signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à New York le 19 novembre 1996.

Par « représentants des États membres » on entend les représentants, leurs suppléants et les conseillers des délégations accréditées auprès de la Commission préparatoire de l'Organisation.

Article 2. – La Commission préparatoire de l'Organisation est [au titre de la législation pertinente][130] une organisation internationale dotée de la personnalité juridique. En particulier, elle a la capacité juridique de :

a) Conclure des contrats ;
b) Acquérir et céder des biens immobiliers et mobiliers ; et
c) Engager des actions en justice.

Article 3. – La Commission préparatoire de l'Organisation jouit des privilèges et immunités suivants sur le territoire de [nom de l'État] tels qu'ils sont définis par [titre de la loi pertinente][149] :

a) Immunité de juridiction et de poursuites ;
b) Inviolabilité des locaux officiels et des archives officielles ;
c) Immunité de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte concernant ses biens et ses avoirs ;
d) Exemption des impôts directs et indirects, à l'exception des taxes perçues en contrepartie de la fourniture de services collectifs ;
e) Exemption des taxes et droits de douane à l'importation ou à l'exportation d'objets destinés à un usage officiel dans [nom de l'État] ;
f) Exemption des interdictions et restrictions visant les importations et exportations d'objets destinés à un usage officiel ;
g) Application de tarifs réduits aux communications télégraphiques et télégrammes de presse destinés à un usage officiel.

Article 4. – Les représentants des États membres de la Commission préparatoire de l'Organisation jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités suivants sur le territoire de [nom de l'État] tels qu'ils sont définis par [titre de la loi pertinente][149] :

a) Immunité de juridiction et de poursuites accordée aux agents diplomatiques ;
b) Inviolabilité des archives officielles accordée aux agents diplomatiques ;
c) Exemption des taxes et droits de douane accordée aux agents diplomatiques.

Article 5. – Les fonctionnaires de la Commission préparatoire de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités suivants sur le territoire de [nom de l'État] tels qu'ils sont définis par [titre de la loi pertinente][149] :

a) Immunité de juridiction et de poursuites concernant les actes accomplis ou les omissions intervenues dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
b) Exemption des impôts sur les traitements et avantages perçus en leur qualité de fonctionnaires de la Commission préparatoire de l'Organisation ;

[130] Le texte entre crochets peut être nécessaire si une organisation internationale doit être enregistrée au titre de la législation d'un État donné pour être reconnue sur le territoire de cet État, ou pour faire référence à la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

c) Exemption des droits de douane à l'importation et à l'exportation d'objets personnels durant l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 6. – Le Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation jouit des privilèges et immunités suivants sur le territoire de [nom de l'État] tels qu'ils sont définis par [titre de la loi pertinente][149] :

a) Immunité de juridiction et de poursuites accordée aux agents diplomatiques ;
b) Inviolabilité de la résidence, des locaux officiels et des archives officielles accordée aux agents diplomatiques ;
c) Exemption des taxes et droits de douane accordée aux agents diplomatiques.

Article 7. – Les experts engagés pour effectuer des missions pour le compte de la Commission préparatoire de l'Organisation jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités suivants dans [nom de l'État] tels qu'ils sont définis par [titre de la loi pertinente][149] :

a) Immunité de juridiction et de poursuites accordée aux agents diplomatiques concernant les actes accomplis ou les omissions intervenues dans l'exercice de leur mission ;
b) Inviolabilité des archives officielles accordée aux agents diplomatiques.

Article 8. – Les privilèges et immunités accordés par la présente résolution ne s'appliquent pas si, dans une affaire donnée, l'un ou l'autre desdits privilèges et immunités est levé, selon les cas, par la Commission préparatoire de l'Organisation, par le Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation, ou par le Gouvernement de l'État membre concerné.